



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 40 du 21 novembre 2014

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- ☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

- ☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 21 novembre 2014

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	1379
PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE.....	1379
Arrêté n° 342 du 14 novembre 2014 relatif à la création et à la nomination des membres du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP).....	1379
Arrêté n° 343 du 14 novembre 2014 relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP).....	1381
SOUS-PREFECTURE DE BRIEY.....	1382
Bureau des réglementations et des relations avec les collectivités locales.....	1382
Arrêté du 17 novembre 2014 portant modification du nom de la communauté de communes du Pays de Longuyon et de la communauté de communes des deux rivières en « Terre Lorraine du Longuyonnais ».....	1382
Arrêté du 17 novembre 2014 portant modification statutaire suite au transfert de la compétence production et adduction eau potable au syndicat intercommunal du Contrat de Rivière Woigot.....	1385
SOUS-PREFECTURE DE TOUL.....	1385
Arrêté du 29 octobre 2014 portant modification de statut du syndicat intercommunal scolaire Maron-Sexey.....	1385
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1387
DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1387
Bureau des procédures environnementales / Service environnement, eau, biodiversité.....	1387
Arrêté N° 54-2013-00108 du 4 novembre 2014 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le programme de restauration de "L'Uvry" sur la traversée du village de VITREY - Commune de VITREY.....	1387
Arrêté N° du 6 novembre 2014 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de la réalisation d'ouvrages de rétention des eaux pluviales, issues de la ZAC de l'Hermitage sur la commune de JOEUF, et du rejet de ces eaux pluviales dans l'Orme.....	1389
DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / ARS DE LORRAINE - DELEGATION TERRITORIALE 54.....	1391
Bureau des procédures environnementales / Service veille et sécurité sanitaires et environnementales.....	1391
Arrêté du 13 novembre 2014 portant Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des 3 sources Basse du Toc et de la source Pré des Graines à BIONVILLE à titre de régularisation et alimentant en eau la commune de BIONVILLE ; de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau - Autorisation d'utiliser l'eau des 3 sources Basse du Toc et de la source Pré des Graines pour l'alimentation en eau potable de la commune de BIONVILLE - Cessibilité des parcelles nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.....	1391
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS.....	1396
Bureau de l'interministérielle.....	1396
Extrait de décision du 10 septembre 2014 de la commission nationale d'aménagement commercial.....	1396
Arrêté N° 14.BI.73 du 20 novembre 2014 accordant délégation de signature à M. Pascal BOLOT, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de zone de défense et de sécurité Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur.....	1396
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	1397
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....	1397
DIVISION EXPLOITATION DE METZ.....	1397
Arrêté N° 2014-DIR-Est-M-54-101 du 10 novembre 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réfection de la couche de roulement sur RN4 du PR 62+120 au PR 51+400.....	1397
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE.....	1399
DIRECTION GENERALE.....	1399
Arrêté n° 2014-1180 du 17 novembre 2014 modifiant la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) de la région Lorraine.....	1399
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1400
Etablissements de santé.....	1400
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1170 du 17 novembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2014.....	1400
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1171 du 17 novembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2014.....	1401
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1172 du 17 novembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2014.....	1402
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1173 du 17 novembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2014.....	1402
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1174 du 17 novembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Association Hospitalière de JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2014.....	1403
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1175 du 17 novembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2014.....	1404
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1176 du 17 novembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis Vautrin à VANDOEUVE-LES-NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2014.....	1405
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1177 du 17 novembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière de BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2014.....	1406
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1178 du 17 novembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Syndicat Inter hospitalier Nancéien de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2014.....	1407
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1179 du 17 novembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre de Rééducation FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2014.....	1408
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1181 du 17 novembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2014.....	1408
DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA GESTION DU RISQUE.....	1409
Service produits de santé et biologie.....	1409
Décision n° 2014-0732 en date du 5 novembre 2014 constatant la caducité de la licence de transfert d'une officine de pharmacie à LANEUVILLE-DEVANT-NANCY (54410).....	1409
Arrêté ARS CHAMPAGNE-ARDENNE n° 2014-1027 - ARS LORRAINE n° 2014-1124 du 29 octobre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par l'Etablissement Français du Sang Lorraine Champagne, pour pratiquer les examens d'immunohématologie et d'hématocytologie - Changement de locaux du site de Nancy - Autorisation n° 54-83.....	1410
Arrêté ARS n° 2014-1146 du 5 novembre 2014 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 8 rue Léon Winsbach à BRIEY (54150) au 13 avenue Marguerite Puhl-Demange dans la même commune - Licence n° 54#001079.....	1410
DIRECTION DE L'ACCES A LA SANTE ET DES SOINS DE PROXIMITE.....	1412
Arrêté n° 2014-1183 du 17 novembre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission régionale d'inscription au registre national des Psychothérapeutes.....	1412
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE.....	1412
POLE C - SERVICE METROLOGIE.....	1412
Décision n° 14.16.261.002.1 du 7 novembre 2014 portant renouvellement de la décision n° 10.16.261.002.1 du 14 novembre 2010.....	1412
DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE.....	1413
Arrêté du 18 novembre 2014 accordant subdélégation de signature par le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Meurthe-et-Moselle.....	1413
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1414
SECRETARIAT GENERAL.....	1414
Arrêté n° 2014/DDT/SG/015 du 18 novembre 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.....	1414

AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE	1416
Unité Foncier - Filières.....	1416
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 423 du 28 octobre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à MEREVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3804 -.....	1416
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 424 du 28 octobre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à CIREY SUR VEZOUZE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3836 -.....	1416
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 425 du 28 octobre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BATHELEMONT - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3835 -.....	1417
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 426 du 28 octobre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BATHELEMONT - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3851 -.....	1418
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 427 du 28 octobre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BATHELEMONT - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3884 -.....	1418
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 428 du 28 octobre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à FAVIERES - SAULXEROTTE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3837 -.....	1419
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 429 du 28 octobre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à FAVIERES - SAULXEROTTE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3825 -.....	1419
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 430 du 28 octobre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à FAVIERES - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3818 -.....	1420
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 431 du 28 octobre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à ECROUVES - CHOLOY MENILLOT - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3815 -.....	1420
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 432 du 28 octobre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à CHOLOY MENILLOT - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3832 -.....	1421
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 433 du 28 octobre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BUISSONCOURT - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3843 -.....	1422
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 434 du 28 octobre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à ROSIERES AUX SALINES - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3664 -.....	1422
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 435 du 28 octobre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à CRANTENOY - VAUDEVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3859 -.....	1423
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 436 du 28 octobre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à ECROUVES - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3831 -.....	1423
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 437 du 28 octobre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à GONDREVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3849 -.....	1424
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 438 du 28 octobre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3840 -.....	1424
Unité Forêt - Chasse.....	1425
Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (article R 426-8 du code de l'environnement).....	1425
Arrêté n° 447 du 12 novembre 2014 portant autorisation de destruction d'animaux de la faune sauvage (espèce gibier ou nuisible) mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse Est-Européenne dans le département de Meurthe-et-Moselle.....	1426
AMENAGEMENT DURABLE, URBANISME ET RISQUES	1426
Arrêté n° 2014/DDT54/ADUR/027 du 14 novembre 2014 portant prise en considération du projet d'aménagement de la zone 9 "Aubrives" inscrite dans l'opération d'intérêt national Alzette-Belval.....	1426
Arrêté n° 2014/DDT54/ADUR/031 du 6 novembre 2014 fixant la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales.....	1427
HABITAT ET CONSTRUCTIONS DURABLES	1428
Arrêté du 31 octobre 2014 de composition des nouveaux membres de la commission consultative des gens du voyage.....	1428
TRANSPORTS, SECURITE	1429
Unité Gestion de Crise.....	1429
Arrêté 2014/DDT/TS/IGC/02 du 10 novembre 2014 réglementant temporairement la circulation dans le sens de circulation Paris-Strasbourg et Strasbourg-Paris de l'autoroute A4 durant les travaux de réaménagement de la barrière de Beaumont située au PR 295+000, dans le cadre de la mise en place du télépéage sans arrêt VL et PL durant la période comprise entre le 17 novembre 2014 et le 08 janvier 2016.....	1429
SERVICE DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE	
DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	1432
Arrêté du 17 novembre 2014 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann BIGNON, Directeur par intérim du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.....	1432
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ	1433
Arrêté du 19 novembre 2014 portant création d'une commission départementale d'équivalence.....	1433
AUTRES SERVICES	1433
L'AUTRE CANAL	1433
Conseil d'Administration EPCC L'Autre Canal - Séance du 7 novembre 2014 - Extrait du registre des délibérations - Délibération n° 107-2014 - Approbation du transfert de l'actif de la Ville de Nancy vers L'Autre Canal.....	1433
Conseil d'Administration EPCC L'Autre Canal - Séance du 7 novembre 2014 - Extrait du registre des délibérations - Délibération n° 108-2014 - Décision modificative n° 2-2014.....	1435
Conseil d'Administration EPCC L'Autre Canal - Séance du 7 novembre 2014 - Extrait du registre des délibérations - Délibération n° 109-2014 - Projet artistique et culturel 2014/2016 de Henri DIDONNA, Directeur de L'Autre Canal (Pièce complémentaire à l'annexe n° 2 du contrat d'objectifs 2014/2016 approuvé par la délibération n° 97-2013).....	1437
CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE	1437
DIRECTION GENERALE	1437
Décision pourtant délégation de signature 2014-11-17 du 17 novembre 2014.....	1437

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE****Arrêté n° 342 du 14 novembre 2014 relatif à la création et à la nomination des membres du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP)**

Le Préfet de la Région Lorraine,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
Préfet de la Moselle,

VU le Code du travail ;
VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;
VU le courrier du 24/10/2014 du Président du Conseil régional portant désignation de ses représentants au CREFOP ;
VU le courrier en date du 08/10/2014 portant désignation de ses représentants par les organisations professionnelles d'employeurs (CGPME) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
VU le courrier en date du 10/10/2014 portant désignation de ses représentants par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
VU le courrier en date du 16/10/2014 portant désignation de ses représentants par les organisations professionnelles d'employeurs (UPA) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
VU le courrier en date du 09/10/2014 portant désignation de ses représentants par les organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
VU le courrier en date du 09/10/2014 portant désignation de ses représentants par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
VU le courrier en date du 09/10/2014 portant désignation de ses représentants par les organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
VU le courrier en date du 13/10/2014 portant désignation de ses représentants par les organisations syndicales de salariés (CGT) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
VU le courrier en date du 05/10/2014 portant désignation de ses représentants par les organisations syndicales de salariés (FO) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
VU les courriers en date des 06/10/2014, 10/10/2014 et 14/10/2014 portant désignation de ses représentants pour les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (Union Nationale des Associations de Professions Libérales, Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire, Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles) ;
VU les courriers en date des 20/10/2004 et 23/10/2014 portant désignation de ses représentants par les organisations syndicales de salariés intéressées (UNSA et FSU) ;
VU les courriers en date des 03/10/2014, 26/09/2014 et 10/10/2014 portant désignation de ses représentants par les réseaux consulaires (Chambre d'agriculture, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre de commerce et d'industrie) de la région ;
APRÈS concertation avec le Président du Conseil régional de Lorraine sur les représentants d'opérateurs, en nombre de trois, à nommer dans le CREFOP et qui ne sont déjà pas mentionnés au 5° de l'article R 6123-3-3 du code du travail ;
SUR propositions du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1er : Un comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région de Lorraine.

Article 2 : La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Lorraine, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant d'une part et le président du Conseil régional de la région de Lorraine ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Six représentants de la région désignés par le conseil régional :

Titulaires	Suppléants
Laurence DEMONET	Julien VAILLANT
Josiane MADELAINE	Guy HARAU
Christophe CHOSEROT	Daouïa BEZAZ
Maryvonne MUSSET	Patrick ABATE
Joseph BRUNO	Marie-Pierre HAYEZ
Philippe SCHWARTZ	Sophie CHARPENTIER

2. Six représentants de l'État :

- Le recteur d'académie ou son représentant ;
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant ;
- Le secrétaire général aux affaires régionales (SGAR) ou son représentant ;
- Le responsable du Pôle 3E de la DIRECCTE ou son représentant.

3. Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFTC

Titulaire	Suppléants
Caroline TYKOCZINSKY	Christine LODEWYCKX Lysiane SCHILLINGER
- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFDT

Titulaire	Suppléants
Denis HASSLER	Elodie GROSDIDIER Christophe THOMAS
- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFE-CGC

Titulaire	Suppléants
Olivier CAYLA	Jean-Marc DUPON Patrick JOLY

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT

Titulaire Jacky DUHAUT	Suppléants Catherine PRINZ Frédéric BEGOUIN
----------------------------------	--
 - Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la FO

Titulaire Dominique LIGER	Suppléants Patrick FEUILLATRE Yves BRIAUX
-------------------------------------	--
 - Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGPME

Titulaire Michaël ZENEVRE	Suppléants Catherine MAGGI Caroline COLLIN
-------------------------------------	---
 - Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre du MEDEF

Titulaire Eric HASSAN	Supplément Christine BERTRAND
---------------------------------	---
 - Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de l'UPA

Titulaire Rosa SARAIVA	Suppléants Christian NOSAL Pascal PINELLI
----------------------------------	--
4. Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et multi-professionnel :
- Au titre de la FRSEA

Titulaire Céline MAGINOT	Supplément Delphine RAVEL
------------------------------------	-------------------------------------
 - Au titre de l'UDES

Titulaire Nicole CHARPENTIER-BAJIC	Supplément Patrick VAN-KEIRSBILCK
--	---
 - Au titre de l'UNAPL

Titulaire Bernard NICOLLE	Supplément Régine COLAS
-------------------------------------	-----------------------------------
5. Deux représentants des organisations syndicales intéressées. Ces organisations sont déterminées par l'arrêté du ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article R. 6123-1-8 :
- Au titre de la FSU :

Titulaire Laurent SCHMITT	Supplément Philippe DINEE
-------------------------------------	-------------------------------------
 - Au titre de l'UNSA :

Titulaire Bernard STEPHAN	Supplément Dominique PERETTI
-------------------------------------	--
6. Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective :
- Au titre de la Chambre d'agriculture :

Titulaire Gérard RENOUARD	Supplément Pascal GIRARD
-------------------------------------	------------------------------------
 - Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie

Titulaire Jean ARNOULD	Supplément Alexandre MATHIEU
----------------------------------	--
 - Au titre de la Chambre des métiers et de l'artisanat

Titulaire Pascal KNEUSS	Supplément Dominique KLEIN
-----------------------------------	--------------------------------------
7. Neuf représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :
- a) le président de l'université de Lorraine, ou son représentant ;
 - b) le directeur régional de Pôle emploi, ou son représentant ;
 - c) le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant ;
 - d) le délégué régional des Cap emploi, ou son représentant ;
 - e) le directeur du fonds de gestion du congé individuel de formation, ou son représentant ;
 - f) le président de l'association régionale des missions locales, ou son représentant ;
 - g) le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L. 6111-6, ou son représentant ;
 - h) le directeur du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant ;
 - i) le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions, ou son représentant.
- Article 3 :** La vice présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.
- Article 4 :** Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.
- Article 5 :** Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.
- Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 6 :** Les arrêtés préfectoraux modifiés n° SGAR-417 et n° SGAR/67 en date des 06/12/2013 et 09/02/2009 portant respectivement création du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) et du conseil régional de l'emploi (CRE) ainsi que de la nomination des membres de ces deux instances, sont abrogés.
- Article 7 :** Le secrétaire régional pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chaque département de la région.

Metz, le 14 novembre 2014

Le Préfet de la région Lorraine,
Nacer MEDDAH

Cet arrêté peut être consulté à la DIRECCTE.

Arrêté n° 343 du 14 novembre 2014 relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP)

Le Préfet de la Région Lorraine,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
Préfet de la Moselle,

VU le Code du travail ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU le courrier du Conseil régional en date du 24/10/2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

VU le courrier en date du 08/10/2014 portant désignation de ses représentants par les organisations professionnelles d'employeurs (CGPME) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 10/10/2014 portant désignation de ses représentants par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 16/10/2014 portant désignation de ses représentants par les organisations professionnelles d'employeurs (UPA) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 09/10/2014 portant désignation de ses représentants par les organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 09/10/2014 portant désignation de ses représentants par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 09/10/2014 portant désignation de ses représentants par les organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 13/10/2014 portant désignation de ses représentants par les organisations syndicales de salariés (CGT) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 05/10/2014 portant désignation de ses représentants par les organisations syndicales de salariés (FO) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

SUR propositions du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1er : Un bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région de Lorraine.

Article 2 : La composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Lorraine, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant d'une part et le président du Conseil régional de la région de Lorraine ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Quatre représentants de la région dont le Président du Conseil régional ou son représentant et trois représentants désignés :

Titulaire

Laurence DEMONET
Philippe SCHWARTZ
Joseph BRUNO

Suppléants

Julien VAILLANT
Sophie CHARPENTIER
Marie-Pierre HAYEZ

2. Quatre représentants de l'État dont le Préfet de région ou son représentant :

a) Le recteur d'académie ou son représentant ;

b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;

c) Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant.

3. Un représentant dans la région de chaque organisation syndicale de salariés et de chacune des organisations professionnelles d'employeurs, représentatives au plan national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective, soit :

- Un représentant au titre de la CFTC

Titulaire

Caroline TYKOCZINSKY

Suppléants

Christine LODEWYCKX
Lysiane SCHILLINGER

- Un représentant au titre de la CFDT

Titulaire

Denis HASSLER

Suppléants

Elodie GROSDIDIER
Christophe THOMAS

- Un représentant au titre de la CFE-CGC

Titulaire

Olivier CAYLA

Suppléants

Jean-Marc DUPON
Patrick JOLY

- Un représentant au titre de la CGT

Titulaire

Jacky DUHAUT

Suppléants

Catherine PRINZ
Frédéric BEGOUIN

- Un représentant au titre de FO

Titulaire

Dominique LIGER

Suppléants

Patrick FEUILLATTRE
Yves BRIAUX

- Un représentant au titre de la CGPME

Titulaire

Michaël ZENEVRE

Suppléants

Catherine MAGGI
Caroline COLLIN

- Un représentant au titre du MEDEF

Titulaire

Eric HASSAN

Suppléant

Christine BERTRAND

- Un représentant au titre de l'UPA

Titulaire

Rosa SARAIVA

Suppléants

Christian NOSAL
Pascal PINELLI

Article 3 : La vice présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel.

Article 4 : Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

Article 5 : Les membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Le secrétaire régional pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chaque département de la région.

Metz, le 14 novembre 2014

Le Préfet de la région Lorraine,
Nacer MEDDAH

Cet arrêté peut être consulté à la DIRECCTE.

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY

Bureau des réglementations et des relations avec les collectivités locales

Arrêté du 17 novembre 2014 portant modification du nom de la communauté de communes du Pays de Longuyon et de la communauté de communes des deux rivières en « Terre Lorraine du Longuyonnais »

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-17, L5211-20 et L5211-5 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 22 avril 2013 autorisant la création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Longuyon et de la communauté de communes des deux rivières intégrant la commune de Boismont à compter du 1er janvier 2014 ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2013 fixant le nombre de sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Longuyon et de la communauté de communes des deux rivières intégrant la commune de Boismont à compter du 1er janvier 2014 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 avril 2013, notamment ses articles 1er (dénomination), 5 (siège), 7 (trésorier), 8 (transfert de l'actif et du passif des communautés de communes fusionnées), et organisant les modalités budgétaires (budgets annexes « Service assainissement » et « Ordures ménagères ») ;

VU l'arrêté n° 14.BI.60 du 8 septembre 2014 accordant délégation de signature à M. François PROISY, sous-préfet de l'arrondissement de Briey ;

VU la délibération du 26 juin 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Longuyon et des deux rivières décidant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Longuyon et de la communauté de communes des deux rivières intégrant la commune de Boismont approuvant les statuts, à savoir :

- | | |
|---|--|
| - Allondrelle-la-Malmaison (09/08/2014) | - Othe (20/09/2014) |
| - Baslieux (27/08/2014) | - Pierrepont (01/09/2014) |
| - Bazailles (17/09/2014) | - Saint-Jean-lès-Longuyon (22/09/2014) |
| - Beuville (24/09/2014) | - Saint-Pancré (04/09/2014) |
| - Boismont (11/07/2014) | - Saint-Supplet (26/07/2014) |
| - Charency-Vezin (22/09/2014) | - Ville-au-Montois (25/09/2014) |
| - Colmei (10/07/2014) | - Ville-Houdlémont (08/07/2014) |
| - Doncourt-lès-Longuyon (23/09/2014) | - Villers-la-Chèvre (11/09/2014) |
| - Fresnois-la-Montagne (22/08/2014) | - Villers-le-Rond (01/09/2014) |
| - Han-devant-Pierrepont (02/09/2014) | - Villette (11/09/2014) |
| - Longuyon (30/08/2014) | - Viviers-sur-Chiers (04/09/2014) |
| - Montigny-sur-Chiers (17/09/2014) | |

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Longuyon et de la communauté de communes des deux rivières intégrant la commune de Boismont défavorables aux statuts, à savoir :

- | | |
|---------------------------------|-----------------------------|
| - Epiez-sur-Chiers (24/09/2014) | - Petit-Failly (19/09/2014) |
| - Grand-Failly (10/07/2014) | - Tellancourt (12/09/2014) |

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L.52211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

ARRETE

Article 1er : Sont approuvés les nouveaux statuts de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Longuyon et de la communauté de communes des deux rivières intégrant la commune de Boismont, qui porte désormais le nom de « Terre Lorraine du Longuyonnais ».

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes « Terre Lorraine du Longuyonnais » sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le président de la communauté de communes « Terre Lorraine du Longuyonnais » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Briey, le 17 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Briey,
François PROISY

Statuts de la Communauté de Communes « Terre Lorraine du Longuyonnais »

La Communauté de Communes est issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Longuyon et de la Communauté de Communes des Deux Rivières ».

1. Dénomination :

La communauté issue de la fusion prend le nom de « Terre Lorraine du Longuyonnais ».

2. Siège :

« Terre Lorraine du Longuyonnais » a son siège 51, rue Augistrou à LONGUYON (54260).

3. Périmètre et composition de l'assemblée communautaire :

« Terre Lorraine du Longuyonnais » est composée des 27 communes détaillées ci-après. L'assemblée intercommunale comporte 44 délégués répartis entre les communes au prorata de la population, à la plus forte moyenne, conformément à la loi.

Commune	Nombre de délégués
Allondrelle La-Malmaison	1
Baslieux	1
Bazailles	1
Beuveille	2
Boismont	1
Charency-Vezin	1
Colmey-Flabeuville	1
Doncourt-Lès-Longuyon	1
Epiez-sur-Chiers	1
Fresnois-la-Montagne	1
Grand-Failly	1
Han-devant-Pierrepont	1
Longuyon	16
Montigny-sur-Chiers	1
Othe	1
Pierrepont	2
Petit-Failly	1
Saint-Jean-Lès-Longuyon	1
Saint-Pancré	1
Saint-Supplet	1
Tellancourt	1
Ville-Houdlémont	1
Ville-au-Montois	1
Villette	1
Villers-la-Chèvre	1
Villers-le-Rond	1
Viviers-sur-Chiers	1
Total des membres	44

4. Durée :

« Terre Lorraine du Longuyonnais » est créée pour une durée illimitée.

5. Compétences :

La Communauté de Communes a pour objet de favoriser la mise en œuvre de projets de développement dans un souci de cohérence globale. Les compétences détaillées ci-dessous sont exercées par la Communauté en lieu et place des Communes membres. Ses compétences sont les suivantes :

5.1. Compétences obligatoires :**5.1.1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE :**

Cette compétence concerne les actions d'intérêt communautaire relatives à la promotion de la gestion de l'espace, de la préservation et de la mise en valeur des paysages naturels et urbains. La Communauté veut :

5.1.1.1. Assurer la maîtrise d'ouvrage d'une opération programmée d'amélioration des vergers (OPAV) et d'une opération programmée d'amélioration des haies et de l'apiculture.

5.1.1.2. Participer à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale et de schéma de secteur et au travers de ce SCOT, définir un plan de paysage promouvoir une gestion de l'espace, préserver et mettre en valeur les paysages urbains et ruraux.

5.1.1.3. Favoriser le développement et l'accès aux NTIC.

5.1.1.4. Assurer la création, la gestion et l'administration de la numérisation cadastrale.

5.1.1.5. Etudier les possibilités d'instruction des permis de construire dans le cadre des PLU communaux.

5.1.2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

Cette compétence a pour objectifs de créer les conditions économiques environnementales, administratives favorables destinées à aider les entreprises, à inciter les initiatives privées à s'installer et à créer de l'emploi sur le territoire intercommunal. Elle doit également permettre le développement d'un tourisme de mémoire, et d'un tourisme vert.

5.1.2.1. Favoriser le maintien, l'environnement et l'accueil des entreprises :

5.1.2.1.1. Apporter un appui administratif à la création d'entreprises et de bâtiments relais susceptibles d'accueillir des entreprises.

Favoriser l'aménagement des zones d'activités communautaires.

5.1.2.1.2. Favoriser le maintien, l'environnement et la création de chambres d'hôtes et de tables d'hôtes, de fermes de découvertes, de fermes auberges, en aidant à la constitution de dossiers administratifs et techniques de demandes de soutiens financiers.

5.1.2.2. Soutenir techniquement, voire financièrement les projets de développement agricoles, artisanaux, commerciaux, industriels tendant à développer et à diversifier les activités des entreprises existantes ; ainsi que les projets d'installation de nouvelles entreprises ;

5.1.2.3. Tourisme et en particulier le tourisme vert.

5.1.2.3.1. Mettre en place une politique de développement touristique à l'échelle de la communauté de communes en liaison avec les acteurs institutionnels du tourisme :

La réalisation de la politique de développement touristique à l'échelle de la communauté de communes donnera lieu la signature d'une convention d'objectifs annuelle signée avec l'office du tourisme du Longuyonnais. Cette convention d'objectifs comportera, d'une part, la définition de la politique souhaitée pour la promotion et la valorisation des atouts touristiques du territoire. D'autre part, une participation financière de la communauté pourra être versée pour contribuer au financement du fonctionnement de cette association. Cette participation sera conditionnée à la réalisation des objectifs fixés. Les modalités de versement seront précisées par une délibération.

5.1.2.3.2. La création de sentiers de découverte intéressant au moins 2 communes et de sentiers transfrontaliers.

5.1.2.3.3. La création de parcours touristiques intéressant au moins deux Communes du territoire de l'établissement intercommunal.

5.1.2.3.4. La mise en place des panneaux d'identité de territoire sur chaque Commune membre.

5.2. Compétences optionnelles :

5.2.1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

Cette compétence regroupe un ensemble de politiques intercommunales en faveur d'un développement durable de notre territoire à travers la gestion et la réduction des déchets, la protection des milieux naturels et l'incitation au développement des énergies renouvelables.

5.2.1.1. Collecter et traiter les ordures ménagères.

Cette compétence vise à la maîtrise du volume des déchets. Elle passe par les actions suivantes :

5.2.1.1.1. Collecter et traiter les ordures ménagères en liaison avec le Syndicat Mixte du SMTOM de Longwy – Villerupt.

Construire et gérer des plates-formes de collecte et le traitement des déchets verts et la gestion de déchetteries.

L'action de la communauté touche également la réduction à la source du poids des déchets ménagers et assimilés et cherche à encourager le tri sélectif. Pour cela, elle sera compétente pour :

5.2.1.1.2. Mener toutes actions de communication pédagogique visant à encourager et augmenter la pratique du tri sélectif du verre, du papier et du carton, des métaux et des plastiques,...

5.2.1.1.3. Attribuer des aides financières à l'achat de composteurs.

5.2.1.2. Assurer une politique de développement des énergies renouvelables.

Cette compétence a pour but de favoriser le développement des énergies renouvelables suivantes, sans en prendre nécessairement la gestion.

5.2.1.2.1. le bois énergie,

5.2.1.2.2. l'énergie solaire,

5.2.1.2.3. l'énergie éolienne,

5.2.1.2.4. la géothermie,

5.2.1.2.5. la méthanisation.

5.2.2. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Cette compétence a pour objectif de créer les conditions favorables à l'amélioration du logement, du cadre de vie.

5.2.2.1. Mener une politique de préservation du patrimoine lorrain.

Cette compétence vise à encourager :

- la résorption des ruines sur l'ensemble du territoire communautaire.

- les propriétaires privés d'immeubles à les réhabiliter pour y créer des logements, à ravalier les façades, à conserver ou restaurer les portes de granges traditionnelles en bois pour conserver aux villages leur caractère traditionnel lorrain, améliorer l'intégration paysagère des cours de fermes et de leur environnement immédiat. Ces actions ne s'opposent pas aux PLU communaux autorisant néanmoins des installations modernes de production d'électricité (panneaux photovoltaïques, etc. ...) ou d'isolation des habitations.

5.2.3. SANTE, VIE SOCIALE, D'ANIMATION SPORTIVE ET CULTURELLE :

La communauté mènera une politique générale de développement d'une offre de santé, du sport et d'animation culturelle sur le territoire intercommunal.

5.2.3.1. Développer une politique de santé publique :

La communauté doit veiller au maintien d'une offre de services de santé à destination de la population du territoire.

5.2.3.1.1. Sa mission concernera l'étude, la construction et la gestion d'une maison médicale dans le but de pallier le manque de professionnels médicaux sur le secteur de la communauté.

5.2.3.1.2. Elle encouragera le développement d'une politique en faveur des personnes âgées, dépendantes. La communauté apportera un appui administratif ou technique au projet de création de maisons de retraite.

5.2.3.2. Développer une politique de cohésion sociale.

La mise en place d'une politique de cohésion sociale tendant à développer des services de proximité pour la population.

5.2.3.2.1. En matière de petite enfance, la Communauté prendra en charge :

5.2.3.2.1.1. La construction et le fonctionnement de crèches et de haltes garderies.

5.2.3.2.1.2. La gestion et les charges nécessaires au fonctionnement et à l'équipement matériel des accueils périscolaires relevant des communes à l'exclusion des activités périscolaires liées à la réforme des rythmes scolaires et des centres de loisirs avec ou sans hébergement. Sont également exclus les bâtiments périscolaires.

5.2.3.2.1.3. Elle soutiendra techniquement, éventuellement financièrement les associations développant un service d'accueil pour les enfants.

5.2.3.2.1.4. Elle étudiera la possibilité de créer un lieu d'accueil parents-enfants et un relais d'assistantes maternelles.

5.2.3.3. Développer une politique d'animation sportive et culturelle.

5.2.3.3.1. L'encouragement d'une politique d'animation culturelle sur le territoire de la communauté de communes.

Cette compétence a pour objectif de promouvoir la pratique théâtrale, musicale sportive et la fréquentation cinématographique. Les salles polyvalentes, salles de spectacles, ou autres bâtiments permettant la pratique de ces arts n'entrent pas dans le champ de cette compétence et restent dans les prérogatives communales.

5.2.3.3.2. L'encouragement d'une politique d'animation sportive sur le territoire de la communauté.

Cette compétence vise à assurer la gestion et les charges d'une piscine intercommunale à compter du 1er janvier 2015.

5.2.4. LA VOIRIE COMMUNALE CLASSÉE HORS AGGLOMÉRATION.

Cette compétence concerne les travaux d'entretien courant (à l'exclusion du déneigement et du salage qui restent à la charge des communes dans le cadre des pouvoirs de police des maires et pour des raisons d'efficacité, de réactivité et de coût) et d'investissement relatifs aux voiries concernées, dont une liste sera déterminée par délibération du conseil communautaire.

La compétence comprendra :

5.2.4.1. Un entretien annuel : emplois partiels aux enrôlés, le fauchage et le dérasement des accotements, le fauchage des talus, l'élagage, le creusement des fossés, la mise aux normes et la maintenance de la signalisation verticale et horizontale.

5.2.4.2. La réfection périodique des chaussées et leur élargissement éventuel, ainsi que des ouvrages et tous immeubles par destination.

La voirie d'intérêt communautaire (c'est-à-dire après le panneau de sortie de la commune) doit répondre à un des quatre critères suivant :

1. route de liaison entre au moins 2 communes ou 2 hameaux appartenant au territoire intercommunal,
2. axe supportant un trafic de ramassage scolaire,
3. axe supportant un trafic de nature économique ou touristique,
4. axe reliant une commune appartenant au groupement et une commune située en Belgique ou en Meuse.

Un inventaire des routes d'intérêt communautaire sera établi.

5.3. Les compétences facultatives.

Cette catégorie de compétences touche les opérations d'investissement et de fonctionnement relatives à l'éclairage public, l'assainissement.

5.3.1. Assurer la gestion de l'éclairage public :

Cette compétence concernera la prise en compte des dépenses de consommation électrique des réseaux d'éclairage public, l'entretien, la fourniture et la pose de candélabres et de leurs accessoires nécessaires au bon fonctionnement de l'éclairage public (armoire avec cellule et horloge automatique) et toutes opérations d'investissement, à l'exclusion des opérations de lotissements et d'enfouissement des réseaux.

En cas de construction groupée (lotissement, aménagement d'extension urbaine), l'aménageur pourra mettre à disposition gratuitement le réseau.

La compétence éclairage public sera transférée à compter de la date de signature des présents statuts.

Une participation de la Communauté à compter du 1er janvier 2014 (sous la forme d'un fonds de concours) pourra être envisagée pour les communes de la ex-CCPL afin de traiter équitablement toutes les communes en 2014. Une délibération en précisera les modalités.

5.3.2. Assurer une politique d'assainissement collectif.

La collectivité prend en charge la compétence assainissement collectif de l'ensemble des communes de la communauté de communes.

Cette compétence concerne la collecte et le traitement des eaux pluviales (hors eaux de ruissellement) et des eaux usées comprises dans le périmètre intercommunal à compter du 1er janvier 2015. Les conditions du transfert de compétence seront précisées par délibération de l'assemblée communautaire.

La communauté assurera les missions suivantes :

5.3.2.1. Prendre en charge le fonctionnement et l'investissement à l'exclusion des travaux de desserte des nouvelles constructions. En cas de création de lotissements, le lotisseur aura à sa charge la mise en place des réseaux et les rétrocèdera, le cas échéant, à la communauté pour leur gestion. En cas de rétrocession, cette opération sera gratuite pour l'établissement intercommunal.

5.3.2.2. Les branchements individuels reliant les habitations aux réseaux d'assainissement pluvial et/ou d'eaux usées resteront à la charge du propriétaire et sous sa responsabilité. Un règlement d'assainissement précisera les modalités matérielles de ce raccordement.

5.3.2.3. La mise aux normes, le contrôle, l'étude et l'entretien des réseaux et installations d'assainissement collectif.

5.3.2.4. Le contrôle des installations d'assainissement individuel et autonome. Le coût de ce contrôle restera à la charge du propriétaire.

5.3.2.5. Le nettoyage des ouvrages d'assainissement, avaloirs d'orage et le curage des canalisations dans le périmètre du zonage d'assainissement.

5.3.3. La dératissage de l'ensemble des communes de la Communauté de Communes.

La communauté prendra en charge le financement des mesures de dératissage dans l'ensemble des communes du périmètre intercommunal.

5.3.4. Coopération avec d'autres structures communales ou intercommunales.

Dans le cadre de ses compétences, la communauté de communes pourra mener tout projet partenarial avec d'autres structures intercommunales ou d'autres communes à titre exceptionnel pour réaliser une opération ponctuelle.

Ces projets feront l'objet d'une convention validée par le conseil communautaire.

6. Comptable assignataire :

Le comptable assignataire de la Communauté de communes « Terre Lorraine du Longuyonnais » est le Trésorier de Longuyon.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 17 novembre 2014

Briey, le 17 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Briey,
François PROISY

Arrêté du 17 novembre 2014 portant modification statutaire suite au transfert de la compétence production et adduction eau potable au syndicat intercommunal du Contrat de Rivière Woigot

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et son décret modificatif n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1987 portant création du syndicat « Contrat de Rivière Woigot » ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2013 portant transfert de la compétence production et adduction eau potable au syndicat intercommunal du Contrat de Rivière Woigot ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14.BI.60 en date du 8 septembre 2014 accordant délégation de signature à M. François PROISY, sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY ;

VU la délibération du 5 juin 2013 de la Communauté de Communes du Pays de Briey décidant du principe de transfert au CRW de sa compétence facultative « production et adduction eau potable » ;

VU la délibération du 26 novembre 2013 du syndicat Contrat de Rivière Woigot acceptant le transfert par la Communauté de Communes du Pays de Briey de sa compétence facultative « production et adduction eau potable » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du pays de Briey approuvant ce transfert, à savoir : Briey (25 juin 2013), Bettainvillers (11 juin 2013), Mancieulles (10 juin 2013) ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du pays de Briey défavorables à ce transfert, à savoir : Avril (18 juin 2013) ;

CONSIDÉRANT que les autres communes de la communauté de communes du pays de Briey, regroupées dans le syndicat des eaux de Lantefontaine (Anoux, Les Baroches, Lantefontaine, Lubey et Mance), n'ont pas délibéré dans le délai de 3 mois imparti ; que ce syndicat a été dissout par arrêté du 18 décembre 2013 avec transfert de la compétence « eau potable » au syndicat Contrat de Rivière Woigot ;

CONSIDÉRANT que les autres communes du syndicat Contrat Rivière Woigot (Anoux, Les Baroches, Lantefontaine, Lubey, Mairy-Mainville, Mance, Mont-Bonvillers, Trieux, Tucquegnieux) n'ont pas délibéré dans le délai de 3 mois imparti ;

CONSIDÉRANT que cette absence de délibération dans le délai de 3 mois imparti est considérée comme un avis favorable ;

CONSIDÉRANT, de ce fait, qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L.52211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

CONSIDÉRANT que, par arrêté du 19 décembre 2013 susvisé, la compétence « production et adduction eau potable » de la Communauté de Communes de Pays de Briey a été transférée au syndicat intercommunal du Contrat de Rivière Woigot à compter du 1er janvier 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : En application des articles L.5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de : Anoux, Avril, Les Baroches, Bettainvillers, Briey, Lantefontaine, Lubey, Mairy-Mainville, Mance, Mancieulles, Mont-Bonvillers, Trieux, Tucquegnieux ou leurs groupements, un syndicat mixte dont la dénomination est Contrat de Rivière Woigot.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Briey, le président du Contrat de Rivière Woigot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Briey, le 17 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Briey,
François PROISY

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification.

SOUS-PREFECTURE DE TOUL

Arrêté du 29 octobre 2014 portant modification de statut du syndicat intercommunal scolaire Maron-Sexey

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12.BI.60 du 21 février 2013 donnant délégation de signature à M. Eric MEYNARD, sous-préfet de l'arrondissement de TOUL ;
 VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Maron-Sexey ;
 VU la délibération du comité du syndicat intercommunal scolaire de Maron-Sexey en date du 2 juillet 2014 décidant de modifier l'article 1 de ses statuts ;
 VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Maron (13 octobre 2014) et Sexey-aux-Forges (3 octobre 2014) ;
 CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise par les articles L. 5211-20 et L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 des statuts du syndicat intercommunal scolaire de Maron-Sexey est désormais rédigé comme suit :
 « Les communes de Sexey-aux-Forges et Maron décident de s'associer en vue de la création d'un Syndicat Intercommunal Scolaire ayant pour objet :

- la gestion des dépenses et recettes de fonctionnement des écoles ;
- la gestion des dépenses et recettes d'investissement des écoles pour ce qui concerne le mobilier ;
- l'accompagnement des enfants dans le bus entre les deux communes ;
- le transport périscolaire entre Sexey-aux-Forges et Maron dont la surveillance est assurée par le personnel de l'association « Bélier-Meulson » ;
- le partenariat avec l'association « Belier-Meulson » chargée de la cantine-garderie ;
- la gestion de l'accueil des enfants en cas de grève (SMA) ;
- l'organisation et la gestion des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) »

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal scolaire de Maron-Sexey sont approuvés.

Un exemplaire de ces statuts restera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le sous-préfet de Toul et le président du syndicat intercommunal scolaire de Maron-Sexey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et au directeur départemental des finances publiques et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
 Toul, le 29 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet de Toul,
 Eric MEYNARD

Statuts du SIS de Maron/Sexey (5^{ème} modification)

1. OBJET :

Les communes de Sexey-aux-Forges et Maron décident de s'associer en vue de la création d'un Syndicat Intercommunal Scolaire ayant pour objet :

- la gestion des dépenses et recettes de fonctionnement des écoles ;
- la gestion des dépenses et recettes d'investissement des écoles pour ce qui concerne le mobilier ;
- l'accompagnement des enfants dans le bus entre les deux communes ;
- le transport périscolaire entre Sexey-aux-Forges et Maron dont la surveillance est assurée par le personnel de l'association « Bélier-Meulson » ;
- le partenariat avec l'association « Belier-Meulson » chargée de la cantine-garderie ;
- la gestion de l'accueil des enfants en cas de grève (SMA) ;
- l'organisation et la gestion des Temps d'Activités Périscolaires (TAP).

2. SIÈGE :

Le Syndicat, qui porte le nom de Syndicat Intercommunal Scolaire de Maron/Sexey, a son siège à la Mairie de Sexey-aux-Forges et comprend les communes suivantes :

- Maron
- Sexey-aux-Forges

3. DURÉE :

La durée du Syndicat est illimitée.

4. ADMINISTRATION :

Le Syndicat est administré par un Comité composé de membres désignés par les Conseils Municipaux des Communes intéressées, chacune étant représentée par 4 délégués.

Peuvent être convoqués à titre consultatif aux séances du comité :

Monsieur l'Inspecteur Départemental,
 Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
 Monsieur le Directeur Départemental de La Jeunesse, des Sports et du Temps Libre,
 Madame la Directrice de l'école maternelle de Maron,
 Monsieur le Directeur de l'école primaire de Sexey,
 Monsieur le Conseiller Régional,
 Messieurs les Conseillers Généraux du secteur intéressé,
 Les représentants des parents d'élèves,

et, pour des actions spécifiques, les représentants des Enseignants concernés.

Les convocations et les délibérations du comité sont soumises aux mêmes règles que celles des Conseils Municipaux.

Le comité se réunit, conformément à l'article L 5211-11 du CGCT, au moins une fois par semestre. Il est obligatoirement convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le comité élira, parmi ses membres, un bureau comprenant :

- Un Président,
- Un Vice-Président.

Le Président et le Vice-Président seront élus pour la durée du mandat municipal.

5. BUDGET :

Le budget du syndicat pourvoit aux frais de fonctionnement et d'investissement, hors immobilier, des écoles (maternelle et primaire) implantées à Sexey-aux-Forges et Maron.

Afin que le syndicat puisse établir le budget primitif, les Directeurs des 2 écoles exprimeront, au début du 1er trimestre de l'année, leurs besoins pour la rentrée scolaire de cette même année (septembre).

Le budget primitif du Syndicat sera voté de manière à permettre la notification aux communes associées du montant de leur contribution pour l'exercice de l'année concernée.

Une copie des budgets sera transmise aux communes associées.

6. CONTRIBUTION DES COMMUNES :

La contribution de chacune des communes adhérentes, aux dépenses supportées par le Syndicat sera calculée à raison de 25% :

- en fonction de l'effectif scolarisé issu de chaque commune à la rentrée scolaire de l'année concernée,
- en fonction du nombre d'habitants,
- en fonction du potentiel fiscal,

- en fonction de l'effort fiscal.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions contenues Chapitre II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des organes délibérants et à l'acte constitutif du Syndicat.

Sexey-aux-Forges, le 2 juillet 2014

*Sous-Préfecture de Toul
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour*

Le Sous-Préfet,
Eric MEYNARD

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Bureau des procédures environnementales / Service environnement, eau, biodiversité

Arrêté N° 54-2013-00108 du 4 novembre 2014 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le programme de restauration de "L'Uvry" sur la traversée du village de VITREY - Commune de VITREY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-103 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16/05/2013, présenté par COMMUNE DE VITREY représenté par son Maire, enregistré sous le n° 54-2013-00108 et relatif au PROGRAMME DE RESTAURATION DE "L'UVRY" SUR LA TRAVERSEE DU VILLAGE DE VITREY ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10/06/2014 au 12/07/2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 7 août 2014 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 10 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 9 octobre 2014 ;

VU l'absence de remarques du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 10 octobre 2014 ;

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Que les travaux de reconquête du milieu ne peuvent être réalisés de façon cohérente sur les tronçons à aménager que dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général ;

Que la validité de la déclaration d'intérêt général aura une durée de 5 ans, à compter de la date de cet arrêté préfectoral, et sera renouvelable pour 5 ans ;

Que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation et de déclaration d'intérêt général qui lui a été transmis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

A la demande de la COMMUNE DE VITREY représentée par Monsieur le Maire de VITREY, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à l'opération suivante : PROGRAMME DE RESTAURATION DE "L'UVRY" SUR LA TRAVERSEE DU VILLAGE DE VITREY, sont déclarés d'intérêt général ;

Le pétitionnaire, COMMUNE DE VITREY représenté par Monsieur le Maire de VITREY est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : PROGRAMME DE RESTAURATION DE "L'UVRY" SUR LA TRAVERSEE DU VILLAGE DE VITREY sur la commune de VITREY.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ayant pour but la restauration de l'Uvry sur une longueur de 880 mètres sur le territoire communal de VITREY consistent à :

- créer des habitats rivulaires variés et adaptés au milieu ;
- traiter la ripisylve (coupe, élagage,...) ;
- supprimer les espèces indésirables (Renouée du Japon) ;
- améliorer des écoulements (création d'un chenal d'étiage) ;
- diversifier le lit mineur par l'implantation de banquettes végétalisées ;
- protéger les berges par des techniques de génie végétale ;
- supprimer un passage à gué.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le service départemental de l'ONEMA de Meurthe-et-Moselle et le service police de l'eau de la DDT de Meurthe-et-Moselle seront associés aux réunions préparatoires de chantier afin de déterminer si des mesures supplémentaires doivent être mises en place. Ils seront également conviés à chaque réunion de chantier durant toute la durée des travaux.

Les installations de chantier seront positionnées à l'écart du cours d'eau, au moins à 100 mètres.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins seront vérifiés afin d'écartier tout risque de pollution des eaux. Les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante.

Des matériaux absorbants seront présents sur le chantier pour confiner tout départ de pollution.

Le nettoyage éventuel des engins mis en œuvre sur le chantier sera réalisé sur une aire aménagée à cet effet et équipée de dispositifs déboueurs déshuileurs. Cette surface sera impérativement en dehors des zones inondables.

En cas de montée des eaux ou d'interruption du chantier, les engins seront repliés en dehors de la zone inondable.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres, terres, matériaux divers qui pourraient subsister.

Les arbres coupés d'un diamètre supérieur à 10 cm seront laissés à la disposition des propriétaires riverains pendant un mois. Passé ce délai le pétitionnaire prendra ses dispositions pour les faire éliminer par broyage ou par évacuation.

Le matériel en contact avec la renouée du Japon (*Fallopia Japonica*) sera nettoyé aussitôt le traitement de celle-ci. Les terres situées à proximité des massifs de Renouées ne seront pas réutilisées. Les massifs de Renouées seront éliminés par fauchage suivi de reboisement des sites. Les déchets de Renouées (feuilles, tiges, rhizomes) seront éliminés dans des sacs étanches, puis incinérés. Ces déchets ne seront ni compostés ni mis en tas.

Les travaux concernant les plantations sur rives ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable des propriétaires riverains concernés.

Le calendrier prévisionnel des travaux sera affiché dans la commune de Vitrey au moins un mois avant le démarrage des travaux puis réactualisé autant que de besoin.

Article 4 : Mesures correctives

Les mesures correctrices sont les suivantes :

- Les travaux qui portent sur la végétation des berges seront réalisés depuis les rives en longeant la rivière et hors période de nidification.
- Les engins travailleront au maximum depuis le haut des berges en longeant le cours d'eau.
- Les travaux au sein du lit mineur seront réalisés en période de basses eaux, afin de limiter les incidences sur le milieu aquatique.
- Les travaux effectués dans le lit seront réalisés de manière à minimiser la mise en mouvement des matières en suspension par la mise en place de barrages filtrants afin de retenir le maximum de matières en suspension et détritiques flottants.
- Le libre écoulement des eaux sera maintenu pendant toute la période des travaux ce qui évite la mise en place de batardeaux. Les travaux seront arrêtés si le débit devenait trop important afin d'éviter tout risque de désordre sur le cours d'eau.
- Une attention toute particulière sera portée aux rejets d'hydrocarbures provenant des engins de chantier. Les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante.

Article 5 : Servitude de passage et accès aux installations

Pendant les travaux, les riverains devront laisser le passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux agents et surveillants chargés des travaux ainsi qu'aux agents chargés de la police et l'eau et de la police de la pêche.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les propriétaires riverains seront personnellement informés à l'avance des travaux les concernant par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Article 6 : Mesures de sauvegarde

Pendant les travaux, les ouvrages et les écoulements au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du pétitionnaire en bon état de fonctionnement.

L'entrepreneur mandaté par le pétitionnaire devra informer, s'il y a lieu, les instances de la pêche (Fédération Départementale pour la Pêche et le Milieu Aquatique) et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la mise en place de mesures préventives de sauvegarde du poisson avant intervention dans le lit du cours d'eau.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la demande de la police des eaux et de la pêche.

Article 7 : Mesures de sécurité publique

L'entrepreneur mandaté par le pétitionnaire veillera aux mesures de sécurité (signalisations, port de matériel de sécurité : casque, gants...).

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire ou son mandataire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire ou son mandataire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire ou son mandataire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée et condition de renouvellement de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration et de renaturation doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le programme d'entretien sera réalisé à l'issue de la restauration dans un délai de 5ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté afin de réaliser les travaux de restauration et d'entretien.

La présente déclaration d'intérêt général pourra être renouvelée pour 5 ans si la commune de VITREY présente 6 mois avant l'échéance un nouveau programme pour poursuivre l'entretien du cours d'eau.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 11: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de VITREY.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de VITREY pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, le sous-préfet de TOUL, le maire de la commune de VITREY, le directeur départemental des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE et le chef du service départemental de l'ONEMA de MEURTHE-ET-MOSELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de VITREY.

Nancy, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté N° du 6 novembre 2014 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de la réalisation d'ouvrages de rétention des eaux pluviales, issues de la ZAC de l'Hermitage sur la commune de JOEUF, et du rejet de ces eaux pluviales dans l'Orne

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

VU la loi 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR n° 2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 18 juillet 2013, présenté par la Ville de Joeuf représentée par son Maire, enregistré sous le n° 54-2013-00129 et relatif au rejet des eaux pluviales de la ZAC de l'Hermitage sur la commune de Joeuf ;

VU l'arrêté municipal du 29 avril 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation des travaux précités ;

VU les résultats de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du samedi 2 juin 2014 au mardi 3 juillet 2014 dans la mairie de Joeuf ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 29 juillet 2014 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier du 10 octobre 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Ville de Joeuf, ci-après dénommée le permissionnaire et représentée par son Maire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des ouvrages de rétention des eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de l'Hermitage sur la commune de Joeuf et à rejeter ces eaux pluviales dans l'Orne.

La rubrique de la nomenclature définie par l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- La superficie du projet est de 21,16 ha, la superficie du bassin versant amont est de 2,17 ha, la surface totale à prendre en considération est donc de 23,33 ha.
 - Les parcelles concernées par le projet sont situées sur la commune de Joeuf : section AC, n° 20, 21 pour partie, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 93 pour partie, 105, 106, 108, 109, 110, 127, 128 pour partie, 131, 135 pour partie, représentant une surface totale de 21,16 ha.
 - La gestion des eaux pluviales s'opérera à la parcelle. Le raccordement sur le réseau public, via un système de noues, s'effectuera avec un débit limité.
 - Les eaux pluviales de ce projet seront stockées et rejetées après régulation dans le milieu naturel grâce à la construction d'ouvrages de rétention d'une capacité minimale totale de 2733 m³.
 - Les volumes de rétention sont dimensionnés pour stocker une pluie décennale.
 - La réalisation des rétentions s'effectuera en trois phases correspondantes à l'aménagement progressif de la ZAC de l'Hermitage.
- Au final, le débit de fuite sera calé à 49,6 L/s (correspondant à un débit spécifique de 2,4 L/s/ha).
Les eaux pluviales transiteront par des dispositifs de type séparateurs à hydrocarbures, cloisons siphoniques, avant rejet au milieu naturel.
Une vanne de sectionnement sera prévue sur le dispositif afin de contenir toute pollution accidentelle.
Les rejets s'effectueront dans l'Orne (masse d'eau ORNE 2).

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 4 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le permissionnaire doit informer le service de police de l'eau, des dates de démarrage et de fin des travaux et de la date de mise en service des installations.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment en cas de pollution par hydrocarbures intervenant sur le site même.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Remise en état des lieux

En cas de changement de destination du site ou en cas de fin d'activités, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Surveillance des rejets d'eaux pluviales

Les moyens de dépollution mis en œuvre devront garantir l'absence de transfert des polluants vers le milieu naturel.

A cet effet, le permissionnaire devra mettre en place une surveillance des rejets d'eaux pluviales afin de s'assurer de l'absence de ce transfert.

Cette surveillance portera sur les paramètres suivants : métaux lourds, hydrocarbures et PCB (polychlorobiphényles) et sera réalisée sur trois années, à raison de deux prélèvements par an à minima.

Article 10 : Surveillance des eaux souterraines

Les cinq (5) piézomètres implantés au droit et autour du site, et ayant servi à la surveillance des eaux souterraines depuis 2003, doivent être maintenus en bon état et faire l'objet d'une protection afin de pouvoir de nouveau les utiliser en cas de détection ultérieure d'un impact du site sur son environnement.

Cette surveillance devra être rendue possible en laissant le libre accès aux piézomètres mis en place. Le permissionnaire s'assurera également de leur pérennité.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de JOEUF.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Joeuf pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, ainsi qu'à la mairie de la commune de JOEUF.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
 - par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
 Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, le sous-préfet de Briey, le maire de la commune de Joef, le directeur départemental des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE et le commandant du Groupement de gendarmerie de MEURTHE-ET-MOSELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.
 Nancy, le 6 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / ARS DE LORRAINE - DELEGATION TERRITORIALE 54

Bureau des procédures environnementales / Service veille et sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté du 13 novembre 2014 portant Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des 3 sources Basse du Toc et de la source Pré des Graines à BIONVILLE à titre de régularisation et alimentant en eau la commune de BIONVILLE ; de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau - Autorisation d'utiliser l'eau des 3 sources Basse du Toc et de la source Pré des Graines pour l'alimentation en eau potable de la commune de BIONVILLE - Cessibilité des parcelles nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 61 ;
 VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
 VU le Code Forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
 VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
 VU la délibération du conseil municipal de Bionville du 21 Octobre 2011 ;
 VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 15 juillet 2010 relatif à la définition des périmètres de protection ;
 VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2014 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes auxquelles il a été procédé du 25 mars au 10 avril 2014 inclus sur le territoire de la commune de Bionville ;
 VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 18 avril 2014 déposés le 22 avril 2014 ;
 VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 09 octobre 2014 ;
 VU la régularisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement, délivrée à la commune de Bionville le 20 septembre 2011 ;
 CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bionville énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
 CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Bionville ;
 CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les ressources en eau de la commune de Bionville et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour des sources Basse du Toc et Pré des Graines ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Bionville les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
 - d'autoriser le prélèvement d'eau souterraine et l'usage de cette eau à des fins de consommation humaine ;
- des points d'eau suivants :

Nom des captages et réservoirs	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
				X	Y	
Source Basse du Toc A	Bionville	18	A	944 300	2 398 070	410
Source Basse du Toc B	Bionville	18	A	944 306	2 398 201	435
Source Basse du Toc C	Bionville	18	A	944 416	2 398 361	485
Source Pré des Graines	Bionville	7	A	947 971	2 399 510	452
Réservoir communal	Bionville	19	A			

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources Basse du Toc et Pré des Graines

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des sources Basse du Toc A, B et C et de la source Pré des Graines situées sur le ban de la commune de Bionville sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique en vertu de l'article L 215-13 du code de l'environnement.

SECTION 2

Déclaration de prélèvement d'eau souterraine des sources Basse du Toc et Pré des Graines

Article 3 – Régularisation des ouvrages et prélèvements au titre du Code de l'Environnement

Les travaux et ouvrages de prélèvement d'eau suivants ont été déclarés et régularisés le 20 septembre 2011 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-53 du Code de l'Environnement au bénéfice de la commune de Bionville :

Nom des captages et code BSS (Banque de Données du Sous-Sol)	Débit journalier maximum en m ³	Débit annuel maximum autorisé en m ³
Source Basse du Toc A - 02706X0057	80	30 000
Source Basse du Toc B - 02706X0058		
Source Basse du Toc C - 02706X0059		
Source Pré des Graines - 02707X1024		

Article 4 – Mesures de débits des prélèvements

La commune de Bionville dispose de compteurs volumétriques, conformes aux normes en vigueur permettant de vérifier en permanence les quantités d'eau prélevées.

Elle tiendra un registre d'exploitation sur lequel sera reporté le volume journalier produit.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux et fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) ;
- volume journalier maximum prélevé en m³ ;
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés en m³.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

Article 5 – Indemnisation

La collectivité indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, des dommages qui leurs ont été causés par la dérivation des eaux.

SECTION 3**Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection****Article 6 – Désignation des périmètres de protection**

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des 3 sources Basse du Toc, de la source Pré des Graines et du réservoir communal, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées pour assurer leur protection et le maintien d'une bonne qualité de l'eau en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique.

Ils sont établis conformément aux annexes 1 et 2 du présent arrêté et comprennent :

- 5 périmètres de protection immédiate qui s'étendent sur la commune de Bionville, d'une surface variant de 200 à 400 m² environ.
- 2 périmètres de protection rapprochée qui s'étendent sur la commune de Bionville d'une surface respective de 22,5 et 3,1 hectares.

Article 7 – Dispositions communes

Toutes mesures devront être prises pour que le Maire de Bionville et l'ARS soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 8 – Périmètre de protection immédiate**Définition**

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements et de collecte et éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité.

Prescriptions**Propriété des terrains**

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du réservoir communal appartiennent à la commune de Bionville.

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate des 3 sources Basse du Toc situés en forêt de Vexaincourt et appartenant à cette collectivité publique, feront l'objet d'une convention de gestion, selon les dispositions de l'article L. 51-1 du Code du Domaine de l'Etat, passée avec la commune de Vexaincourt. Cette convention sera établie à l'initiative de la commune de Bionville dans un délai de 2 ans après signature du présent arrêté.

Le terrain inclus dans le périmètre de protection immédiate de la source Pré des Graines sera acquis en pleine propriété dans un délai de 1 ans, à compter de la notification du présent arrêté par la voie amiable ou par voie d'expropriation si nécessaire, par la commune de Bionville et restera propriété de la collectivité.

Cessibilité

Est déclarée immédiatement cessible au profit de la commune de Bionville la parcelle désignée sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté nécessaire à la constitution du périmètre de protection immédiate.

L'acquisition par la commune de Bionville de la parcelle précitée peut être opérée soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Le présent arrêté de cessibilité sera transmis – sous peine de caducité – dans les six mois au Juge de l'expropriation près le TGI de Nancy en vue du prononcé de l'Ordonnance portant transfert de propriété.

Le présent arrêté de cessibilité sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au propriétaire de la parcelle désignée dans l'état parcellaire joint au présent arrêté.

Délimitation des terrains

Les périmètres de protection immédiate des sources sont clôturés. La clôture sera adaptée à la configuration du terrain et devra permettre la libre circulation des engins forestiers sur les chemins longeant ces emprises. Ces clôtures seront positionnées en retrait des limites de propriété afin que la commune puisse entretenir la partie extérieure de ces emprises.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées et des clôtures et à l'exploitation des installations en vue de production et de distribution d'eau.

L'emploi de produits chimiques (produits phytosanitaires – fertilisants) y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) au moins deux fois par an. Les déchets végétaux sont évacués en dehors des périmètres.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Article 9 – Périmètre de protection rapprochée**Définition**

Le périmètre de protection rapprochée est établi pour protéger les points d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques.

Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

9.1 – Travaux souterrains	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>9.1.1 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p>9.1.2 La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.</p> <p>9.1.3 L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 1 mètre de profondeur, à l'exception des travaux prévus à l'article 9.1.7.</p> <p>9.1.4 L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p> <p>9.1.5 La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p>	<p>9.1.6 Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadencés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.</p> <p>9.1.7 Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux d'entretien des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p>9.1.8 Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.</p>
9.2 – Canalisation, stockages et dépôts : déchets, hydrocarbures, produits chimiques	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>9.2.1 Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature à l'exception des activités prévues à la rubrique 9.8</p> <p>9.2.2 L'installation d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables, de produits chimiques ou d'effluents industriels.</p>	
9.3 – Eaux usées et eaux pluviales	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>9.3.1 L'implantation d'ouvrages de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de transport, de stockage, de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.</p> <p>9.3.2 L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.</p>	
9.4 – Constructions et installations	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>9.4.1 Les constructions et les installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.</p>	<p>9.4.2 La cabane de chasse de l'ACCA de Vexaincourt située sur la parcelle forestière n° 25 pourra être rénovée ou reconstruite en cas de sinistre sans changement de destination ni d'usage.</p>
9.5 – Activités de loisirs	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>9.5.1 Le camping, le caravanning, les habitations légères de loisir et les activités de loisirs nécessitant des installations fixes.</p> <p>9.5.2 La création de terrain de golf.</p> <p>9.5.3 La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...).</p> <p>9.5.4 Toute action susceptible d'attirer le gibier (aires d'affouagement et d'agrainage...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles.</p> <p>9.5.5 Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p>	

9.6 – Voies de circulation	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>9.6.1 La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, d'aires de stationnement et parkings.</p> <p>9.6.2 Le traitement des aires de stationnement, voies routières et ferrées avec des produits phytosanitaires.</p>	<p>9.6.3 La création de voies d'accès aux installations est autorisée.</p> <p>9.6.4 Les travaux de modification des voies existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autres modifications, doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval des périmètres de protection rapprochée.</p> <p>Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles ou forestiers existants sans changement de destination de ces voies.</p> <p>9.6.5 L'accès aux chemins ruraux ou forestiers avec des véhicules motorisés est réservé aux seuls ayants-droit (riverains, exploitant des terres agricoles, de la forêt, exploitants des installations d'eau potable, bénéficiaires des lots de chasse...).</p> <p>9.6.6 Création de routes ou pistes forestières : voir article 9.8.</p>
9.7 – Bâtiments agricoles et d'élevage	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>9.7.1 La construction, l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation.</p>	
9.8 – Activités forestières	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>9.8.1 Les défrichements.</p> <p>9.8.2 Les coupes rases (à blanc) à moins de 50 mètres des captages et celles de plus de 2 hectares d'un seul tenant à l'exception des activités prévues à l'article 9.8.10.</p> <p>Le dessouchage à moins de 200 mètres des captages.</p> <p>9.8.3 L'utilisation d'engins de débardage à moins de 50 m des ouvrages captages.</p> <p>9.8.4 La création de cloisonnements d'exploitation ces derniers étant aménagés pour le débardage, à moins de 50 mètres des captages.</p> <p>9.8.5 Les places de dépôt de grumes aménagées à moins de 250 m des captages, à l'exception du stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel.</p> <p>9.8.6 Le stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance. Le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance) à l'exception des activités visées à l'article 9.8.9.</p> <p>9.8.7 Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p> <p>9.8.8 Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.</p>	<p>9.8.9 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après déclaration auprès du Préfet et information de la délégation territoriale de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) et la zone concernée.</p> <p>L'application localisée de produits répulsifs sur les arbres est autorisée après information de l'exploitant des captages.</p> <p>9.8.10 En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'Etat, les coupes rases sont autorisées à plus de 50 m des captages sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de deux ans.</p> <p>9.8.11 Les places temporaires de stockage de grumes sont autorisées à plus de 100 m des captages et ne doivent pas dépasser une durée de 3 mois.</p> <p>9.8.12 Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables satisfaisants aux critères et exigence de l'éco-label européen 14, est obligatoire.</p> <p>9.8.13 Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers à plus de 300 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe installée sur un bac de rétention d'un volume au moins équivalent au volume stocké. Le volume stocké n'est pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau.</p> <p>9.8.14 La création ou la modification de routes, routes forestières et de pistes forestières prévues dans le cadre d'un plan de gestion ou d'aménagement forestier et d'aires de stationnement sont autorisées à plus de 200 m des captages. La création de voies de débardage est autorisée à plus de 50 m des captages.</p>

Article 10 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage doit indemniser tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 11 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 12 – Infractions – sanctions

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

SECTION 4**Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine****Article 13 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine**

En application des articles R. 1321-6 à R. 1321-11 du Code de la Santé Publique la commune de Bionville est autorisée, à titre de régularisation, à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des 3 sources Basse du Toc et de la source Pré des Graines.

Article 14 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 15 – Traitement de l'eau

Les eaux captées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de mise à l'équilibre calcocarbonique et de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité imposées par le Code de la Santé Publique. Un dispositif de neutralisation de l'eau devra être installé pour la source Pré des Graines.

Article 16 – Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Bionville est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 17 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

Article 18 – Travaux de mise en conformité

Ils sont à réaliser dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Bionville.

Ces travaux doivent comprendre :

- Mise en place de clôtures autour des périmètres de protection immédiate (sources et réservoir). Les clôtures seront adaptées à la configuration du terrain et devront permettre la libre circulation des engins forestiers sur les chemins longeant ces emprises. Ces clôtures seront positionnées en retrait des limites de propriété afin que la commune puisse entretenir la partie extérieure de ces emprises,
- Mise en place sur les portails de panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations,
- Traiter la fissure de collecte de l'ouvrage de collecte des sources B,
- Assurer la mise à l'équilibre calcocarbonique de l'eau distribuée par la source Pré des Graines,
- Etablir une convention de gestion pour les sources Basse du Toc avec la commune de Vexaincourt,
- Acquérir en pleine propriété, les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate de la source Pré des Graines.

SECTION 5**Dispositions diverses****Article 19 – Modification des installations**

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 20 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** - Plan au 1/20 000 des périmètres de protection rapprochée ;
- **Annexe 2** - Plans parcellaires au 1/2000 des périmètres de protection immédiate, et rapprochée ;
- **Annexe 3** - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 21 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune de Bionville en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.
- Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.
- l'affichage en mairie de Bionville pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.
- Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Bionville.
- La conservation en mairie de Bionville de l'acte portant déclaration d'utilité publique.
- Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature.
Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 22 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

- Dans un délai d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 23 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Président du Tribunal Administratif de Nancy,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,
- à l'hydrogéologue agréé,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine.

Article 24 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Sous-préfète de Lunéville, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle et le Maire de Bionville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 13 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE ET DES MOYENS

Bureau de l'interministérialité

Extrait de décision du 10 septembre 2014 de la commission nationale d'aménagement commercial

Réunie le 10 septembre 2014, la commission nationale d'aménagement commercial a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner le projet de la SCI « IMMOTOUL », de création d'une boulangerie à l'enseigne « Marie Blachère », d'une surface de vente de 47 m², ZAC du Jonchéry à Dommartin-lès-Toul.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Dommartin-lès-Toul.

Nancy, le 6 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de mission,
Luc VILAIN

Arrêté N° 14.BI.73 du 20 novembre 2014 accordant délégation de signature à M. Pascal BOLOT, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de zone de défense et de sécurité Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la défense (partie réglementaire) ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi 11° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatifs aux Secrétariats généraux pour l'administration du Ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du ministère de l'intérieur du 18 septembre 2014 nommant M. Pascal BOLOT préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 13/1093/A du 6 septembre 2013 portant réintégration, mutation, nomination et détachement de M. Philippe MARTIN, Ingénieur principal des services techniques dans un emploi fonctionnel de Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre Mer, en qualité de Délégué Régional du SGAP Est à Dijon ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 13/1094/A du 6 septembre 2013 nommant Mme Antoinette AUDIA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police Est à Metz ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des Secrétariats généraux pour l'administration du Ministère de l'intérieur ;

VU la décision du ministre de l'intérieur du 23 juillet 2014 nommant Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de Metz ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pascal BOLOT, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, à l'effet de signer, au nom de M. Raphaël BARTOLT, préfet de Meurthe-et-Moselle, tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et, le cas échéant, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOLOT, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, délégation de signature est donnée, sur ces mêmes matières, à l'exclusion des arrêtés d'ordre disciplinaire, à M. Philippe MARTIN, délégué régional, ou à Mme Antoinette AUDIA, directrice des ressources humaines du SGAMI Est.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 14.BI.68 du 6 novembre 2014 accordant délégation de signature à M. Pascal BOLOT, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de zone de défense et de sécurité Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture Meurthe-et-Moselle et M. Pascal BOLOT, préfet délégué pour la défense et la sécurité, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 20 novembre 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST
DIVISION EXPLOITATION DE METZ

Arrêté N° 2014-DIR-Est-M-54-101 du 10 novembre 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réfection de la couche de roulement sur RN4 du PR 62+120 au PR 51+400

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 14.BI.57 du 18 août 2014, accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2014/DIR-Est/DIR/CAB/54-03 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU le dossier d'exploitation en date du 24 septembre 2014 présenté par le district de Nancy ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 25 septembre 2014 ;

VU l'information du CRICR ;

VU l'avis du district de Nancy en date du 24 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

DIRECTION GENERALE

Arrêté n° 2014-1180 du 17 novembre 2014 modifiant la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) de la région Lorraine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1142-5, L. 1142-6, R. 1142-5, R. 1142-6 et R 1142-7,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret 2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,

VU le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

VU les arrêtés des 26 octobre 2007, 24 juin 2011, 5 juillet 2011, 28 février 2012 de Monsieur le Ministre de la Santé portant agrément ou renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU l'arrêté n°2013-1097 du 13 novembre 2013, modifiant la composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI) de Lorraine,

ARRETE

Article 1er : La composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) de la région Lorraine est modifiée comme suit :

I. Au titre des représentants des usagers (6 titulaires, 6 suppléants) :

- M. Roger CHARLIER, titulaire, association FNAIR
- M. Pierre CUEVAS, suppléant, association FNAIR
- M. Jean-Marie SPRUNCK, titulaire, association URAF
- M. Michel FOLLEY, suppléant, association UDAF 54
- Mme Josette BURY, titulaire, association AFTC
- Mme Elisabeth JEANNE, suppléante, association AFTC
- M. William LAUREAU, titulaire, association Le Lien
- Mme Eve RIBET-SALEUR, suppléant, association Le Lien
- Mme Marie-Claude VALDENNAIRE, titulaire, association La Ligue Contre le Cancer
- Mme Graziella FUMAGALLI, suppléante, association La Ligue Contre le Cancer
- M. Pierre VIDAL, titulaire, association Familles Rurales
- Mme Christiane MARCHAL, suppléante, association Familles Rurales

II. Au titre des professionnels de santé :**1) Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)**

- a. M. le Dr Alix FIORLETTA, appartenant à la Confédération des Syndicats Médicaux Français de Lorraine – médecin généraliste
Suppléé par : en attente de désignation
- b. M. Didier LEROND, appartenant au Syndicat Régional, des Orthophonistes de Lorraine
Suppléé par Mme Christine THIBAUT, membre du Conseil d'Administration de Convergence Infirmière

2) Un praticien hospitalier (et deux suppléants)

- Mme le Dr Françoise LEROY, appartenant au Syndicat National des Praticiens Hospitaliers – anesthésistes-réanimateurs
Suppléée par M. le Dr François LARUELLE, appartenant au Syndicat National des Psychiatres des Hôpitaux
Suppléée par M. le Dr Jean-François POUSSSEL, appartenant au Syndicat national des Praticiens Hospitaliers – anesthésistes-réanimateurs

III. Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :**1) Un responsable d'établissement public de santé (et un suppléant)**

- M. Francis BRUNEAU, Directeur Adjoint au CHR de Metz-Thionville, appartenant à la Fédération Hospitalière de France, Union Hospitalière du Nord-Est
Suppléé par Mme Vanina DUWOYE, Directrice Adjointe chargée de la direction de la qualité et des usagers au CHU de Nancy, appartenant à la Fédération Hospitalière de France, Union Hospitalière du Nord-Est

2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et deux suppléants)

- a. M. François MORICE, Directeur de l'Association Hospitalière Vallée de l'Orne, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif,
Suppléé par Mme Dominique BERGE, chargée de mission appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif
- b. Mlle Alexandra PAYA, Déléguée Régionale de la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Nord-Est,
Suppléée par M. Jacques DELFOSSE, Président – Directeur Général de la Clinique Saint-André à Vandoeuvre, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation privée du Nord-Est

IV. Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales :

- 1) Le Président de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou un membre du conseil d'administration de l'Office national désigné par le Président de ce conseil d'administration
Suppléé par un représentant du Directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales
- 2) Le Directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant
Suppléé par un membre du conseil d'administration de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales désigné par le Président de ce conseil d'administration.

V. Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

- 1) M. Francis HOUPERT, Fédération Française des Sociétés d'Assurance, entreprise d'appartenance : ALLIANZ
Suppléé par M. Christian RODRIGUEZ, Fédération Française des Sociétés d'Assurance, entreprise d'appartenance : AXA
- 2) Mme Agnès AMOROS, entreprise d'appartenance : MACIF
Suppléé par Mme Jessica LATTES, entreprise d'appartenance : Le Sou Medical

VI. Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

- 1) Maître Jean-Loup HOCQUET, avocat honoraire
Suppléé par Maître Jean-Guy GAUCHER, avocat honoraire
- 2) M. le Professeur Louis SCHWARTZBROD, ancien Professeur de microbiologie à la Faculté de Pharmacie de Nancy

Suppléé par M. le Professeur Laurent MARTRILLE, Professeur des Universités – Praticien Hospitalier

3) M. le Professeur Jean-Pierre CRANCE, professeur honoraire de physiologie, ancien chef du service d'exploration fonctionnelle pédiatrique à l'hôpital d'enfants et du service d'exploration fonctionnelle respiratoire (CHU Nancy – Brabois)

Suppléé par M. le Docteur Jean-Marie FERRY, ancien Médecin-Conseil, ancien Chef de Service à la Direction Régionale du Service Médical du Nord-Est

4) M. Bruno PY, Professeur de Droit Privé et des Sciences Criminelles (Université de Lorraine),
Suppléé par Mme Katia BLAIRON, Maître de Conférences de Droit Public (Université de Lorraine)

Article 2 : Le mandat desdits membres court jusqu'au 31 mars 2015.

Article 3 : L'arrêté n°2013-1097 du 13 novembre 2013 portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Lorraine est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5 place de la Carrière – 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Lorraine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Nancy, le 17 novembre 2014

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Etablissements de santé

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1170 du 17 novembre 2014 ixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 049 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2014, par le Centre Hospitalier de TOUL ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 522 804 € soit :

1) 1 491 491 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 236 745 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

- 26 469 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 4 471 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 223 536 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 270 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
 2) 11 815 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
 3) 19 498 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de TOUL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine et par délégation,
 Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
 Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1171 du 17 novembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 080 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 155

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

- VU le code de la sécurité sociale ;
 VU le code de la santé publique ;
 VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
 VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;
 VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2014, par le Centre Hospitalier de LUNEVILLE ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 095 156 € soit :

- 1) 2 005 794 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 1 796 911 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 24 595 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 3 770 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 175 130 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 5 388 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
 2) 32 909 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
 3) 56 453 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de LUNEVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine et par délégation,
 Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
 Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1172 du 17 novembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2014
N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 106 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 296

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2014, par le Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 524 842 € soit :

- 1) 522 166 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 447 631 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 17 717 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 56 553 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 265 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 2 093 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 583 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
 - 583 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine et par délégation,
Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1173 du 17 novembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2014
N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 767 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 070

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;
VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2014, par le Centre Hospitalier de BRIEY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 479 273 € soit :

- 1) 2 353 172 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 054 033 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 44 138 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 8 674 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 243 142 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 3 185 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 99 301 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 26 800 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BRIEY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine et par délégation,
Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1174 du 17 novembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Association Hospitalière de JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 882 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 104

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2014, par l'Association Hospitalière de JOEUF ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 331 415 € soit :

331 415 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

208 937 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

120 470 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

2 008 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'Association Hospitalière de JOEUF et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine et par délégation,

Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,

Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1175 du 17 novembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 023 264 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 138

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2014, par le Centre Hospitalier Universitaire de NANCY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 31 558 050 € soit :

1) 28 412 553 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

25 114 798 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

98 001 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

23 630 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

3 133 430 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

16 228 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;

26 387 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

79 € au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE)

2) 2 116 343 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 974 447 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 54 707 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

48 535 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

2 129 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

4 043 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine et par délégation,

Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,

Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1176 du 17 novembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis Vautrin à VANDOEUVRE-LES-NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2014
N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 003 019 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 286

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2014, par l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis Vautrin à VANDOEUVRE-LES-NANCY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 978 568 € soit :

1) 3 390 151 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 214 213 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

175 938 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2) 586 079 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 1 973 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 365 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

365 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis Vautrin à VANDOEUVRE-LES-NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine et par délégation,

Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,

Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1177 du 17 novembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière de BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 014 081 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 072

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2014, par la Maison Hospitalière de BACCARAT ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 116 250 € soit :

116 250 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

116 250 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la Maison Hospitalière de BACCARAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine et par délégation,
Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1178 du 17 novembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Syndicat Inter hospitalier Nancéen de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 020 112 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 163

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2014, par le Syndicat Inter hospitalier Nancéen de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) à NANCY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 768 434 € soit :

1) 2 497 735 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 279 465 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

8 467 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

209 348 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

455 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 8 025 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 262 189 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 485 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

485 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Syndicat Inter hospitalier Nancéen de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) à NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine et par délégation,
Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1179 du 17 novembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre de Rééducation FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2014
N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 006 707 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 020 146

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2014, par le Centre de Rééducation FLORENTIN ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 129 820 € soit :

129 820 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

129 820 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre de Rééducation FLORENTIN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine et par délégation,

Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1181 du 17 novembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2014
N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 122 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 395

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2014, par la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 253 405 € soit :

253 405 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

250 224 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

3 181 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine et par délégation,

Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,

Philippe ROMAC

DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA GESTION DU RISQUE

Service produits de santé et biologie

Décision n° 2014-0732 en date du 5 novembre 2014 constatant la caducité de la licence de transfert d'une officine de pharmacie à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY (54410)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L. 5125-7 ;

VU l'arrêté ARS n°2013-1052 du 22 octobre 2013 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 6 rue du Général Patton à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY(54410) au 2 rue Lucien Galtier dans la même commune ;

CONSIDERANT le courrier de Madame Elodie SANTOS, gérante et associée unique de la SELEURL « Pharmacie de la Marine » au Directeur Général de l'ARS de Lorraine, en date du 21 octobre 2014, l'informant de l'impossibilité d'ouvrir son officine dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté autorisant son transfert ;

CONSIDERANT la nouvelle demande d'autorisation de transfert de son officine pour ce même emplacement déposée par Madame Elodie SANTOS en date du 21 octobre 2014 ;

DECIDE

Article 1er : La licence n°54#01076 accordée par l'arrêté n°2013-1052 du 22 octobre 2013 à la SELEURL « Pharmacie de la Marine » représentée par Madame Elodie SANTOS, est caduque à compter du 21 octobre 2014.

Article 2 : La licence devra être restituée au Directeur Général de l'ARS de Lorraine par Madame Elodie SANTOS.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,

- devant le Tribunal Administratif de Nancy– 5 Place Carrière – 54036 NANCY Cedex 31 – pour le recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame Elodie SANTOS et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

- Madame la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,

- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies de Lorraine,

- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Lorraine,

- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe-et-Moselle,

et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de Lorraine et de Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint,

Marie-Hélène MAITRE

Arrêté ARS CHAMPAGNE-ARDENNE n° 2014-1027 - ARS LORRAINE n° 2014-1124 du 29 octobre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par l'Etablissement Français du Sang Lorraine Champagne, pour pratiquer les examens d'immunohématologie et d'hématocytologie - Changement de locaux du site de Nancy - Autorisation n° 54-83

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 93 001 922 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-1 et suivants, R. 1223-12 à R. 1223-20 ainsi que le livre 2ème de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 5 et 8, et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 et 8 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe PAILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié notamment par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU la décision n° 2014-999 du 22 octobre 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté ARS CHAMPAGNE ARDENNE n° 2014-299 / ARS LORRAINE n° 2014-327 du 24 avril 2014 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par l'Etablissement Français du Sang Lorraine Champagne, pour pratiquer les tests et examens d'immunohématologie ;

VU le courrier de la directrice de l'Etablissement Français du Sang (EFS) Lorraine Champagne, reçu le 22 juillet 2014, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation administrative du fait de la fermeture du site autorisé sis 9-11 rue Lionnois à Nancy et de l'ouverture concomitante d'un site au 85-87 boulevard Lobau dans la même commune ;

ARRETE

Article 1er : A la date de la fermeture du site de Nancy Lionnois, l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 2014 susvisé est modifié comme suit :

2. le site de Nancy Lobau

85-87 boulevard Lobau - 54000 NANCY

N° FINESS Etablissement : 54 002 339 7 (catégorie 132)

Activités réalisées : Immunohématologie érythrocytaire receveur et test de Kleihauer (hématocytologie).

Article 2 : Le laboratoire doit fonctionner, sur chacun des quatre sites non ouverts au public, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à chacune des Agences régionales de santé de Lorraine et de Champagne-Ardenne.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique - ,

- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux - .

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine et le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement Français du Sang Lorraine Champagne, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé ;

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de l'Aube ;

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Meurthe-et-Moselle ;

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Moselle ;

- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens (Section G) ;

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Troyes ;

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy ;

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Metz ;

- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Sud Champagne ;

- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine ;

- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne ;

- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Champagne-Ardenne, Lorraine, Aube, Meurthe-et-Moselle et Moselle.

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé

de Champagne-Ardenne et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins,

Thomas TALEC

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

de Lorraine,

Claude d'HARCOURT

Arrêté ARS n° 2014-1146 du 5 novembre 2014 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 8 rue Léon Winsbach à BRIEY (54150) au 13 avenue Marguerite Puhl-Demange dans la même commune - Licence n° 54#001079

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-32 et R. 5125-9 à R. 5125-12 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 59 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000, modifié, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1942 accordant la licence n°72 pour la création d'une pharmacie d'officine 8 place Thiers à BRIEY ;

VU l'enregistrement de la déclaration de l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 8 rue Léon Winsbach à BRIEY (54150) par Monsieur Francis EVRARD, docteur en pharmacie, représentant la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « Pharmacie EVRARD », à compter du 1er juillet 2014 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Francis EVRARD et Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ, docteurs en pharmacie, représentant la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « Pharmacie EVRARD », en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée du n°8 rue Léon Winsbach à BRIEY (54150) au 13 avenue Marguerite Puhl-Demange dans cette même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 21 juillet 2014 ;

CONSIDERANT conformément aux dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la Santé Publique

- l'avis favorable émis par le Préfet de Meurthe et Moselle en date du 1er août 2014 ;

- l'avis défavorable émis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine en date du 11 septembre 2014 ;

- l'avis favorable émis par la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe et Moselle en date du 11 septembre 2014 ;

- l'avis défavorable émis par l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 23 septembre 2014 ;

- l'avis défavorable émis par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de Lorraine en date du 15 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de BRIEY (54150) est de 5730 habitants selon le recensement de la population légale 2011 entré en vigueur au 1er janvier 2014 ;

CONSIDERANT que 3 officines, dont 2 en surnombre par rapport aux quotas de population en vigueur sont implantées dans la commune ;

CONSIDERANT que la commune de BRIEY n'a pas fait l'objet d'une subdivision en IRIS par l'INSEE ;

CONSIDERANT que deux grands secteurs peuvent être identifiés au sein de la commune : au sud : BRIEY-BAS, dont la population représente environ un tiers de la population et au nord : BRIEY-HAUT, dont la population représente environ les deux tiers de la population totale, sans rupture de peuplement entre ces deux zones ;

CONSIDERANT que 2 officines, dont celle exploitée par Mr EVRARD sont implantées sur le bas de la commune, et une seule sur la partie haute ;

CONSIDERANT que la population de BRIEY est passée de 5128 habitants en 2006 à 5730 en 2011, que le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'aménagement de nouveaux lotissements, tant au sud (Les Petits Hauts) qu'au nord jusqu'à la RD 346 (Jacobel et les Champs de Fléville) ;

CONSIDERANT que la pharmacie GLIEDNER, située à 450 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de Mr EVRARD dessert également la population de la partie basse de la ville et le secteur des Petits Hauts distant d'environ 1,5km du centre-ville bas ;

CONSIDERANT qu'ainsi le transfert projeté n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population desservie ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert se situe dans un centre commercial en cours de réaménagement, desservant un quartier résidentiel en cours de densification, à la limite nord de la partie constructible de la commune matérialisée par la RD 346 ;

CONSIDERANT que le transfert du centre-ville vers un quartier plus excentré améliore la couverture du besoin en médicaments des habitants des quartiers périphériques, l'emplacement projeté étant distant d'environ 950 mètres de la pharmacie DE MOUZON desservant actuellement BRIEY-HAUT, elle-même distante d'environ 850 mètres de la pharmacie GLIEDNER ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert garantit l'accueil du public dans des locaux accessibles, plus vastes et mieux adaptés aux besoins de la patientèle, et permet de développer les missions du pharmacien d'officine prévues par la [loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009](#) portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert bénéficie d'un parking doté de places spécifiques réservée aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert garantit un accès permanent du public à la pharmacie et lui permet d'assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que, au vu de la demande déposée, les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 à R. 5125-11 du Code de la Santé Publique seront remplies sous réserve des observations figurant dans l'avis rendu par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 4 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique, conditionnant l'octroi d'un transfert d'officine sont donc satisfaites ;

ARRETE

Article 1er : La demande de licence présentée par Monsieur Francis EVRARD et Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ, docteurs en pharmacie, représentant la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « Pharmacie EVRARD », en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée du n°8 rue Léon Winsbach à BRIEY (54150) au 13 avenue Marguerite Puhl-Demange dans cette même commune **est accordée**.

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°54#001079

Article 3 : L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à compter de la notification du présent arrêté. Une prolongation peut être accordée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en cas de force majeure.

Article 4 : L'exploitation de l'officine faisant l'objet de la présente doit être déclarée auprès du Conseil compétent de l'Ordre des Pharmaciens, conformément à l'article L. 5125-16 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : La licence n°54#00072 octroyée le 19 juin 1942 sera caduque dès la réalisation du transfert et remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

Article 6 : L'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un regroupement ni être transférée avant un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

Article 7 : Toute cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 : Toute modification des éléments du présent arrêté devra faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,

- Devant le Tribunal Administratif de Nancy- 5, place Carrière – 54036 NANCY CEDEX – pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 10 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Meurthe et Moselle,

- Madame la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,

- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies de Lorraine,

- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Lorraine,

- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe et Moselle,

et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Lorraine et du département de la Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint,

Marie-Hélène MAITRE

DIRECTION DE L'ACCES A LA SANTE ET DES SOINS DE PROXIMITE

Arrêté n° 2014-1183 du 17 novembre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission régionale d'inscription au registre national des Psychothérapeutes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 52 modifié par l'article 91 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
VU le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;
VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine
VU le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 modifié par le décret n° 2012-695 du 7 mai 2012 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;
VU l'arrêté du 8 juin 2010 relatif à la formation en psychopathologie clinique conduisant au titre de psychothérapeute ;
VU l'arrêté du 9 juin 2010 relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes modifié par l'arrêté du 13 décembre 2010 ;
VU l'arrêté n° 79-2011 en date du 23 février 2011 portant composition de la commission régionale d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;
CONSIDERANT qu'en application des dispositions du décret n° 2012-695 du 7 mai 2012 susvisé, les personnalités qualifiées titulaires et suppléantes de la commission régionale d'inscription au registre national des psychothérapeutes sont nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
CONSIDERANT les candidatures proposées conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 modifié,

ARRETE

Article 1er : La commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'inscription au registre des psychothérapeutes est composée comme suit :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ou son représentant, Président

Membres titulaires :

Monsieur Bernard KABUTH, Professeur des Universités, Praticien Hospitalier,
Monsieur Thierry MONTAUT, Praticien Hospitalier, Psychiatre,
Monsieur Cyril TARQUINIO, Professeur des Universités,
Madame Marie-Louise COSTANTINI, Maître de conférences en Psychanalyse,
Monsieur Frédéric VERHAEGEN, Maître de conférences en psychopathologie cognitive,
Madame Joëlle LIGHEZZOLO-ALNOT, Professeur en psychologie et psychopathologie cliniques.

Membres suppléants :

Monsieur François LARUELLE, Praticien Hospitalier, Psychiatre,
Monsieur Raymund SCHWAN, Professeur des Universités, Praticien Hospitalier,
Madame Lydia PETER, Maître de conférences en psychologie clinique et psychologie de la santé,
Madame Barbara HOUBRE, Maître de conférences en Psychologie Clinique et psychologie de la santé,
Madame Salomé GARNIER, Maître de conférences en psychologie clinique et pathologique,
Monsieur Claude de TYCHEY, Maître de conférences en psychopathologie clinique.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission est renouvelé pour une période de 3 ans.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes intéressées et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et des Préfectures de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE****POLE C - SERVICE METROLOGIE****Décision n° 14.16.261.002.1 du 7 novembre 2014 portant renouvellement de la décision n° 10.16.261.002.1 du 14 novembre 2010**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2001 pris pour application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;
VU l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
VU l'arrêté préfectoral 12.BI.28 du 2 mai 2012, accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;
VU l'arrêté n°13/2014 du 23 septembre 2014 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles de la DIRECCTE Lorraine ;
VU la décision attribuant la marque d'identification F54 à la société VUILLEMIN, 10 rue de Houdemont – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY ;
VU la décision n°02.16.261.005.1 du 27 décembre 2002 portant agrément pour la vérification périodique des taximètres ;
VU les décisions n°06.16.261.001.1 du 14 novembre 2006 et n°10.16.261.002.1 du 14 novembre 2010 de renouvellement d'agrément pour la vérification périodique des taximètres ;
VU la demande en date du 7 octobre 2014 déposée par la société VUILLEMIN, en vue d'obtenir le renouvellement de la décision n°10.16.261.002.1 du 14 novembre 2010 ;
VU le rapport de l'audit de renouvellement d'agrément effectué conformément aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17020, le 7 octobre 2014 par M. LABBE, agent de la DIRECCTE Lorraine ;
SUR proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

D E C I D E

Article 1er : La présente décision renouvelle jusqu'au 14 novembre 2018 les dispositions de la décision n°10.16.261.002.1 du 14 novembre 2010 délivrée à la société VUILLEMIN, dont le siège est situé 10, rue de Houdemont – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY, pour effectuer dans son atelier, situé à la même adresse, les opérations de vérification périodique des taximètres.

Article 2 : La présente décision peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement de la société à ses obligations réglementaires.

Article 3 : La présente décision vaut pour tout le territoire national sous réserve du respect des exigences réglementaires, notamment celles de l'article 40 de l'arrête du 31 décembre 2001 susvisé.

Article 4 : Au moins trois mois avant l'échéance de la présente décision, la société VUILLEMIN devra formuler sa demande de renouvellement auprès de l'autorité locale en charge de la métrologie légale.

Article 5 : La présente peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.
Metz, le 7 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie,
Christian JEANNOT

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 18 novembre 2014 accordant subdélégation de signature par le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Meurthe-et-Moselle

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'éducation modifié par le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique et notamment ses articles R222-19-3, D 222-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique et notamment son article 6 –II,

VU le décret du Président de la République en date du 31 octobre 2014 nommant Monsieur Jean-Luc STRUGAREK, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, dans l'emploi de directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, à compter du 18 novembre 2014,

VU le décret du Président de la République en date du 4 novembre 2013 nommant Madame Nadette FAUVIN, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale, dans l'emploi de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle à compter du 4 novembre 2013,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 nommant Monsieur David-Olivier COMTE, conseiller d'administration scolaire et universitaire, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en qualité de secrétaire général de l'inspection académique de Meurthe-et-Moselle à compter du 2 mai 2011 (secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle à compter du 1er février 2012),

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2013 portant affectation de Monsieur Philippe LUSCAN, inspecteur de l'éducation nationale, en qualité d'inspecteur de l'éducation nationale adjoint auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale à compter du 1er septembre 2013,

VU l'arrêté du 1er février 2012 du recteur de l'académie de Nancy-Metz relatif à l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie de Nancy-Metz et aux attributions de ses services académiques et départementaux,

VU l'arrêté du 1er février 2012 du recteur de l'académie de Nancy-Metz relatif à la mutualisation des moyens entre les services académiques et les services départementaux de l'académie de Nancy-Metz,

A R R E T E

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, délégation de signature est donnée à :

- Madame Nadette FAUVIN, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale,

à l'effet de signer, au nom directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, et dans la limite des délégations reçues par ce dernier, les actes, les décisions et les correspondances relatives au pilotage des politiques pédagogiques et éducatives, à la gestion des personnels de direction et à celle des moyens des écoles et des collèges.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Philippe LUSCAN, inspecteur de l'éducation nationale adjoint auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale, à l'effet de signer, au nom directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, et dans la limite des délégations reçues par ce dernier :

- Les rapports d'inspection, la notation, les autorisations d'absence et les avis sur les projets de mobilité des enseignants du premier degré, les correspondances dans le cadre de la relation hiérarchique avec ces derniers ;

- Les sorties scolaires avec nuitées ;

- Les agréments des intervenants extérieurs ;

- Les correspondances usuelles avec les divers partenaires de l'école.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur David-Olivier COMTE, secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle,

à l'effet de signer, au nom du directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, et dans la limite des délégations reçues par ce dernier, les actes, les décisions et les correspondances élaborées dans le cadre de leurs activités d'administration et de gestion par les services placés sous l'autorité du directeur académique précédemment cité par :

- l'article 3 de l'arrêté du 1er février 2012 relatif à l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie de Nancy-Metz et aux attributions de ses services académiques et départementaux,

- l'arrêté du 1er février 2012 relatif à la mutualisation des moyens entre les services académiques et les services départementaux de l'académie de Nancy-Metz.

Les actes, les décisions et correspondances mentionnés à l'alinéa précédent et qui sont relatifs à des domaines pour lesquels la directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale ou l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale bénéficient en application des articles 1 et 2 du présent arrêté d'une délégation de signature peuvent être

signés par secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale ou l'inspectrice de l'éducation nationale adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale.

Article 4 : L'arrêté du 12 novembre 2013 accordant subdélégation de signature est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 18 novembre 2014

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle,
Jean-Luc STRUGAREK

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 2014/DDT/SG/015 du 18 novembre 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le Directeur départemental des territoires, Ingénieur général des ponts, des eaux et forêts,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 38 4e ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SG-200912/01 du 31 décembre 2009 portant organisation de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 4 octobre 2011 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, et nommant Monsieur Christophe FOTRÉ, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12.BI.43 du 13 septembre 2012, accordant délégation de signature à Monsieur Christophe FOTRÉ, directeur départemental des territoires et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12.BI.24 du 22 août 2013 complétant l'arrêté n° 12.BI.43 du 13 septembre 2012 ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Marc MENEGHIN**, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé à l'exception des numéros A1 a14 et A1 a30 ;

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux personnes suivantes :

Monsieur **Jean VINSON**, secrétaire général, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- A1 a0, A1 a1 (à l'exception des contrats annuels de l'architecte conseil et du paysagiste conseil), A1 a2 à A1 a9, A1 a11 à A1 a13, A1 a15 à A1 a29, A1 a33, A1 a35 à A1 a38 ;

Madame **Sophie-Charlotte VALENTIN**, chef du service « aménagement durable, urbanisme, risques », pour les décisions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité: A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26, A1 a35 à A1 a37 ;

- A4 c1 ;

- A5 a1 à A5 a3, A5 b1 à A5 b12, A5 c1, A5 d1, A5 g1, A5 h1 ;

- 127 ;

Monsieur **Philippe SCHOTT**, chef du service « agriculture, forêt, chasse » pour les décisions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité: A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26, A1 a35 à A1 a37 ;

- 100 à 110, 112 à 119, 121 à 124 ;

Monsieur **Jean-Luc JANEL**, chef du service « environnement, eau, biodiversité » pour les décisions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité: A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26, A1 a35 à A1 a37 ;

- 201 à 306 ;

Madame **Isabelle ROUYER-VANNIER**, chef du service "Habitat et Constructions Durables" pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité: A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26, A1 a35 à A1 a37 ;

- A4 a1 à A4 a6, A4 b2 à A4 b22 ;

Madame **Emmanuelle PORTEMER**, adjointe au chef du service "Environnement, eau, biodiversité" pour les décisions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité : A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26, A1 a35, A1 a37 ;

- 201 à 306 ;

Madame **Nathalie CAEL**, adjointe au chef du service "Environnement, eau, biodiversité" pour les décisions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de références :

- Pour les agents placés sous son autorité : A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26, A1 a35, A1 a37 ;

- 201 à 306 ;

Madame **Esther DEMEY**, chef du Pôle "Sécurité Routière, Ingénierie de Crise, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité: A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26, A1 a35, A1 a37 ;

- A2 a2 à A2 a4 ;

- A5 i1 à A5 i6 ;

Madame **Nicole SIEFFER**, chef du Pôle "Education Routière", pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité: A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26, A1 a35, A1 a37 ;

- A2 b1 (sauf pour la délivrance du diplôme de moniteur d'auto-école), A2 c1, A2 c3 à A2 c4 ; A2 c6 ;

Monsieur **Francis MALLET**, chef de service adjoint au chef du service « aménagement durable, urbanisme, risques », pour les décisions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité: A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26, A1 a35 à A1 a37 ;

- A4 c1 ;

- A5 a1 à A5 a3, A5 b1 à A5 b12, A5 c1, A5 d1, A5 g1, A5 h1 ;

- 127 ;

Madame **Myriam MATHIS**, adjointe au chef du service « aménagement durable, urbanisme, risques », pour les décisions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité: A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26, A1 a35 à A1 a37 ;
- A4 c1 ;
- A5 a1 à A5 a3, A5 b1 à A5 b12, A5 c1, A5 d1, A5 g1, A5 h1 ;

Monsieur **Jean-Noël BREGERAS**, adjoint au chef du service " agriculture, forêt et chasse", pour les décisions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité: A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26, A1 a35 à A1 a37 ;

Monsieur **Mickaël VILLEMEN**, adjoint au chef du service « Habitat et Constructions Durables » pour les décisions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité: A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26, A1 a35 à A1 a37 ;
- A4 a1 à A4 a5, A4 b2 à A4 b22 ;

Mesdames et Messieurs **Brigitte BOULANGER, Alain CHAPLIER, Audrey DONNOT, Ghislaine DOSSOU, Vincent FOUCAUT, Patrick GARASSIEU, Dominique GERZAGUET, Marie-Claude GIROT, Anne GUIRLINGER, Christian GUIRLINGER, Christelle HURNI, Sylviane KERSTETTER, Angélique MASSON, Patrick MENOUX, Christian NICOLLET, Yannick PAQUIN, Georges PESCE, Michel TALLET, Nicolas TOQUARD, Patrick VIARD**, chargés ou adjoints des unités et pôles de la DDT, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité: A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26 ;

Messieurs **Patrice ARNAULT**, chef du pôle relais du Pays Haut, et **Jacky BRAZZALE**, adjoint au chef de pôle du Pays Haut, dans leurs limites territoriales, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité: A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26, A1 a35 à A1 a37 ;
- A5 b4, A5 b5, A5 c1, A5 g1 ;
- A2 a1, A2 a3, A2 a4 ;

Messieurs **Alain BARRIER, Dominique MAIFFREDY**, chefs des pôles relais, dans leurs limites territoriales, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité: A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26, A1 a35 à A1 a37 ;
- A5 b4, A5 b5, A5 c1, A5 g1 ;

Madame **Christiane ALNOT**, chargée de l'unité « application du droit des sols », pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité: A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26 ;
- A5 b4, A5 b5, A5 c1, A5 g1 ;

Mesdames et Messieurs **Corinne COLIN, Régine MONIOT, Dominique MOUSSA, Yannick PAQUIN, Jocelyne RECLIN, Dominique SCHORB**, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous leur autorité: A1 a0 (pour les congés annuels) ;
- A5 b4, A5 b5 ;
- A5 g1 ;

Mesdames et Messieurs **Estelle ANDRE, Jean-Christophe ANCEL, Corinne BETIS, Philippe COLA, Cécile DERON, David GRANDIDIER, Odette PERRET, Nicole PICCHIARELLI, Céline DEMESY-RAYBOIS, Nelly DELON**, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- A5 b4, A5 b5 ;

Monsieur **Emmanuel PETITJEAN**, chargé de mission "Affaires Contentieuses" pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité: A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26, A1 a35 ;

Monsieur **Rémi HORES**, chargé de l'unité "Parc de Logement Social Public" pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité: A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26 ;
- A4 a2, A4 a4, A4 b2, A4 b4 ;

Monsieur **Vincent THIRIET**, chargé de l'unité "Programme de Rénovation Urbaine" pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité : A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26 ;
- A4 b19 ;

Monsieur **François HUPPERT**, adjoint au chef de l'unité "Parc de Logement Social Public" pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- A4 a2, A4 b2 ;

Madame **Marie-Christine SIBILLE**, chargée de mission "Modernisation" pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé, portant les numéros de référence :

- A6 a2 à A6 a5 ;

Monsieur **Christian GUIRLINGER**, chargé de l'unité "Transports Exceptionnels" au Pôle Relais du Pays Haut, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- A2 a1, A2 a3, A2 a4 ;

Monsieur **Jean-Pol SCULIER**, chargé de mission « ingénierie, gestion de crise », pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- A2 a2 ;

Monsieur **Yann TABERKANE**, chargé de l'unité « bruit, publicité et qualité de l'air », pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité: A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26 ;
- A5 i1 à A5 i3 ;

Monsieur **Sébastien FAGOT**, chargé de l'unité « coordination et sécurité routière », pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité : A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26 ;
- A6 a1 ;

Madame **Marie-Claude GIROT**, chargée de l'unité « ressources humaines » pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de références :

- A1 a0 (pour les congés annuels des agents placés sous son autorité), A1 a1 (à l'exception des contrats annuels de l'architecte conseil et du paysagiste conseil), A1 a19 à A1 a21, A1 a26 ;
- A1 a29 (à l'exclusion des chefs d'unité et de service).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2 du présent arrêté, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur départemental des territoires et, à défaut de cette décision :

- en remplacement de Monsieur **Jean VINSON** :

* par Madame **Marie-Claude GIROT** ;

- en remplacement de Messieurs **Patrice ARNAULT, Jacky BRAZZALE, Christian GUIRLINGER** :

* par les fonctionnaires suivants : Mesdames et Messieurs **Philippe SCHOTT, Jean-Luc JANEL, Francis MALLET, Sophie-Charlotte VALENTIN, Jean VINSON, Isabelle ROUYER-VANNIER, Emmanuel PETITJEAN, Myriam MATHIS, Mickaël VILLEMEN, Emmanuelle PORTEMER, Nathalie CAEL, Jean-Noël BREGERAS** pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros A2 a3 et A2 a4 (circulation des poids lourds les week-ends et jours fériés) ;

- en remplacement de Monsieur **Jean-Luc JANEL** ou de Madame **Emmanuelle PORTEMER** ou de Madame **Nathalie CAEL** :

* par Madame **Dominique GERZAGUET**, Monsieur **Michel TALLET** et Monsieur **Alain CHAPLIER** pour les décisions portant les numéros 201 à 203 ;

* par Madame **Odile MALAISE** pour les décisions de l'article 2 de l'arrêté susvisé portant les numéros 302 et 304.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les ampliations des arrêtés relevant de leur service : Mesdames et Messieurs **Philippe SCHOTT, Jean-Luc JANEL, Francis MALLET, Sophie-Charlotte VALENTIN, Jean VINSON, Isabelle ROUYER-VANNIER, Mickaël VILLEMEN, Myriam MATHIS, Emmanuelle PORTEMER, Nathalie CAEL, Jean-Noël BREGERAS**.

Article 5 : L'arrêté de subdélégation de signature n° 2014/DDT/SG/014 en date du 24 mars 2014 est abrogé.

Article 6 : Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 18 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRÉ

AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE

Unité Foncier - Filières

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 423 du 28 octobre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à MEREVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3804 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 20 août 2014,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2014 portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 19/08/2014 par l'EARL SAINT-THIEBAUT (M. CASEAUX Arnaud) à MEREVILLE concernant 95,35 ha situés à MEREVILLE ; la motivation et le résultat étant l'installation sans les aides de l'Etat,

VU l'absence de demande concurrente,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 23/10/2014 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er : L'EARL SAINT-THIEBAUT, composé de M. CASEAUX Arnaud, est autorisé à exploiter 95,35 ha (MEREVILLE parcelles A 019-022-024 - F 085-086-087-088-091-092-96-107-341-344 - ZB 016-022 - ZC 128-131) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL SAINT-THIEBAUT (M. CASEAUX Arnaud).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. CASEAUX Arnaud, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de MEREVILLE pour affichage.

Nancy, le 28 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 424 du 28 octobre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à CIREY SUR VEZOUE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3836 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 20 août 2014,
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2014 portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 19/08/2014 par le GAEC DE BARBEZIEUX (MM. COLIN Xavier - Bruno et Dominique) à BARBAS concernant 16,35 ha situés à CIREY SUR VEZOUZE ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement en vue de l'installation de M. Jean-Charles COLIN,
VU l'absence de demande concurrente,
VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 23/10/2014 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er : Le GAEC DE BARBEZIEUX, composé de MM. COLIN Xavier - Bruno et Dominique, est autorisé sous réserve de l'installation de M. COLIN Jean-Charles avant le 31 décembre 2015 à exploiter 16,35 ha (CIREY SUR VEZOUZE parcelles AV 5 - BH 10-11-14-25-47-52-54-62 - BI 32-34-36-37-41 - BL 48) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE BARBEZIEUX (MM. COLIN Xavier - Bruno et Dominique).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés MM. COLIN Xavier - Bruno et Dominique, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de CIREY SUR VEZOUZE pour affichage.

Nancy, le 28 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 425 du 28 octobre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BATHELEMONT - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3835 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 20 août 2014,
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2014 portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 20/08/2014 par le GAEC SAINT-LOUIS (MM. MARCHAL Dominique - Benoît et François) à BATHELEMONT concernant 20,80 ha situés à BATHELEMONT ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement en vue de l'installation future de la fille d'un des associés,
VU les demandes concurrentes de l'EARL DE MONTJOIE et de l'EARL DES CHENEVIÈRES,
VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter,
VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 23/10/2014 sur la demande précitée,
CONSIDÉRANT que la demande d'agrandissement du GAEC SAINT LOUIS relève selon cet article du rang de priorité 5 (exploitation de taille économique supérieure à 150 unités SCOP/UMO),
CONSIDÉRANT que les demandes d'agrandissements de l'EARL DE MONTJOIE et de l'EARL DES CHENEVIÈRES relèvent selon cet article du rang de priorité 4 (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO),

DECIDE

Article 1er : Le GAEC SAINT-LOUIS, composé de MM. MARCHAL Dominique - Benoît et François, n'est pas autorisé à exploiter 20,80 ha (BATHELEMONT parcelles ZC 1) objets de la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC SAINT-LOUIS (MM. MARCHAL Dominique - Benoît et François).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés MM. MARCHAL Dominique - Benoît et François, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de BATHELEMONT pour affichage.

Nancy, le 28 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 426 du 28 octobre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BATHELEMONT - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3851 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 20 août 2014,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2014 portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 01/10/2014 par l'EARL DE MONTJOIE (M. Mme MENUISIER Emeric et Marie-Odile) à BATHELEMONT concernant 20,80 ha situés à BATHELEMONT ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,

VU les demandes concurrentes du GAEC SAINT LOUIS et de l'EARL DES CHENEVIÈRES,

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 23/10/2014 sur la demande précitée,

CONSIDÉRANT que la demande d'agrandissement du GAEC SAINT LOUIS relève selon cet article du rang de priorité 5 (exploitation de taille économique supérieure à 150 unités SCOP/UMO),

CONSIDÉRANT que les demandes d'agrandissements de l'EARL DE MONTJOIE et de l'EARL DES CHENEVIÈRES relèvent selon cet article du rang de priorité 4 (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO),

DECIDE

Article 1er : L'EARL DE MONTJOIE, composé de M. Mme MENUISIER Emeric et Marie-Odile, est autorisé à exploiter 20,80 ha (BATHELEMONT parcelles ZC 1) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE MONTJOIE (M. Mme MENUISIER Emeric et Marie-Odile).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés M. Mme MENUISIER Emeric et Marie-Odile, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de BATHELEMONT pour affichage.

Nancy, le 28 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 427 du 28 octobre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BATHELEMONT - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3884 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 20 août 2014,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2014 portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 21/10/2014 par l'EARL DES CHENEVIÈRES (M. Mme DRIE Yvon et Christelle) à ANTHELUPT concernant 20,80 ha situés à BATHELEMONT ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,

VU les demandes concurrentes du GAEC SAINT LOUIS et de l'EARL DE MONTJOIE,

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 23/10/2014 sur la demande précitée,

CONSIDÉRANT que la demande d'agrandissement du GAEC SAINT LOUIS relève selon cet article du rang de priorité 5 (exploitation de taille économique supérieure à 150 unités SCOP/UMO),

CONSIDÉRANT que les demandes d'agrandissements de l'EARL DE MONTJOIE et de l'EARL DES CHENEVIÈRES relèvent selon cet article du rang de priorité 4 (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO),

DECIDE

Article 1er : L'EARL DES CHENEVIÈRES, composé de M. Mme DRIE Yvon et Christelle, est autorisé à exploiter 20,80 ha (BATHELEMONYNT parcelle ZC 01) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DES CHENEVIÈRES (M. Mme DRIE Yvon et Christelle).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés M. Mme DRIE Yvon et Christelle, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de BATHELEMONT pour affichage.

Nancy, le 28 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 428 du 28 octobre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à FAVIERES - SAULXEROTTE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3837 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 20 août 2014,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2014 portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 20/08/2014 par l'EARL DU PAVILLON (M. Mme SAUNIER Emmanuel - Sandrine et FORAY Jérôme) à BEUVEZIN concernant 18,50 ha situés à FAVIERES et SAULXEROTTE ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement suite à l'intégration de M. Jérôme FORAY en tant qu'associé exploitant et l'installation future d'Elodie SAUNIER,

VU la demande non soumise de M. TROTOT Marc de QUEVILLONCOURT,

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 23/10/2014 sur la demande précitée,

CONSIDÉRANT que la demande d'agrandissement de l'EARL DU PAVILLON motivée par l'installation de Melle SAUNIER Elodie relève selon cet article du rang de priorité 1 (Projet d'installation d'un JA avec les aides de l'état),

CONSIDÉRANT que la demande de M. TROTOT Marc n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

D E C I D E

Article 1er : L'EARL DU PAVILLON, composé de M. Mme SAUNIER Emmanuel - Sandrine et FORAY Jérôme, est autorisé, sous réserve de l'installation de Melle SAUNIER Elodie avant le 31 décembre 2015, à exploiter 18,50 ha (FAVIERES parcelles ZE 26-35 - SAULXEROTTE parcelles ZB 07-09) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU PAVILLON (M. Mme SAUNIER Emmanuel - Sandrine et FORAY Jérôme).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés M. Mme SAUNIER Emmanuel - Sandrine et FORAY Jérôme, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de FAVIERES et SAULXEROTTE pour affichage.

Nancy, le 28 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 429 du 28 octobre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à FAVIERES - SAULXEROTTE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3825 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 20 août 2014,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2014 portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 25/08/2014 par l'EARL DE LA FEUILLEE (M. Mme MARCHAL Cyril et VALLENCE Céline) à LALOEUF concernant 32,25 ha situés à FAVIERES et SAULXEROTTE ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement - Compensation suite à perte de surface,

VU la demande non soumise de M. TROTOT Marc de QUEVILLONCOURT,

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 23/10/2014 sur la demande précitée,

CONSIDÉRANT que la demande d'agrandissement de l'EARL DE LA FEUILLEE relève selon cet article du rang de priorité 2 (reconstitution de l'exploitation d'un exploitant évincé - dans la limite de 150 unités SCOP/UMO et de la surface perdue),

CONSIDÉRANT que la demande de M. TROTOT Marc n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

DECIDE

Article 1er : L'EARL DE LA FEUILLEE, composé de M. Mme MARCHAL Cyril et VALLENCE Céline est autorisé, à exploiter 32,25 ha (FAVIERES parcelles ZC 10-15 - ZE 11-23-24-25 - SAULXEROTTE parcelles ZB 28-29), sous réserve de perdre effectivement les terrains avant le 31 décembre 2015, conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA FEUILLEE (M. Mme MARCHAL Cyril et VALLENCE Céline).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés M. Mme MARCHAL Cyril et VALLENCE Céline, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de FAVIERES et SAULXEROTTE pour affichage.

Nancy, le 28 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 430 du 28 octobre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à FAVIERES - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3818 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 20 août 2014,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2014 portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 20/08/2014 par le GAEC DE NODROY (MM. Mme REVEILLE Gilles - Edith et Cyril) à HOUDREVILLE concernant 2,74 ha situés à FAVIERES ; la motivation et le résultat étant la compensation suite à expropriation,

VU la demande non soumise de M. TROTOT Marc de QUEVILLONCOURT,

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 23/10/2014 sur la demande précitée,

CONSIDÉRANT que la demande d'agrandissement du GAEC DE NODROY relève selon cet article du rang de priorité 2 (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO) plus perte de foncier,

CONSIDÉRANT que la demande de M. TROTOT Marc n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

DECIDE

Article 1er : Le GAEC DE NODROY, composé de MM. Mme REVEILLE Gilles - Edith et Cyril, est autorisé à exploiter 2,74 ha (FAVIERES parcelle ZC 64) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE NODROY (MM. Mme REVEILLE Gilles - Edith et Cyril).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés MM. Mme REVEILLE Gilles - Edith et Cyril, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de FAVIERES pour affichage.

Nancy, le 28 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 431 du 28 octobre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à ECROUVES - CHOLOY MENILLOT - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3815 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 20 août 2014,
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2014 portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 19/08/2014 par M. HECHON Aloïs à GONDREVILLE concernant 12,59 ha situés à ECROUVES et CHOLOY MENILLOT ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,
VU la demande concurrente du GAEC DU SAINT CLAUDE et les demandes non soumises de M. BARBE Richard et de M. MOUGIN Patrick,
VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter,
VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 23/10/2014 sur la demande précitée,
CONSIDÉRANT que la demande d'agrandissement de M. HECHON Aloïs, du fait de sa double participation au sein de l'EARL DU FAYS, relève selon cet article du rang de priorité 5 (exploitation de taille économique supérieure à 150 unités SCOP/UMO),
CONSIDÉRANT que la demande d'agrandissement du GAEC DU SAINT CLAUDE relève selon cet article du rang de priorité 4 (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO),
CONSIDÉRANT que les demandes de M. MOUGIN Patrick et de M. BARBE Richard ne sont pas soumises à autorisation d'exploiter,

DECIDE

Article 1er : M. HECHON Aloïs n'est pas autorisé à exploiter 12,59 ha (CHOLOY MENILLOT parcelles ZB 56-58-59 - ZE 17-18-20-23 - ECROUVES parcelle AL 39) objets de la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. HECHON Aloïs.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. HECHON Aloïs, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de ECROUVES et CHOLOY MENILLOT pour affichage.

Nancy, le 28 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 432 du 28 octobre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à CHOLOY MENILLOT - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3832 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 20 août 2014,
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2014 portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 28/08/2014 par le GAEC DU SAINT CLAUDE (M. Mme MAZELIN Jean-Claude - PECHEUR Anne) à CHOLOY-MENILLOT concernant 5,19 ha situés à CHOLOY MENILLOT ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,
VU la demande concurrente de M. HECHON Aloïs et les demandes non soumises de M. BARBE Richard et de M. MOUGIN Patrick,
VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter,
VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 23/10/2014 sur la demande précitée,
CONSIDÉRANT que la demande d'agrandissement de M. HECHON Aloïs, du fait de sa double participation au sein de l'EARL DU FAYS, relève selon cet article du rang de priorité 5 (exploitation de taille économique supérieure à 150 unités SCOP/UMO),
CONSIDÉRANT que la demande d'agrandissement du GAEC DU SAINT CLAUDE relève selon cet article du rang de priorité 4 (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO),
CONSIDÉRANT que les demandes de M. MOUGIN Patrick et de M. BARBE Richard ne sont pas soumises à autorisation d'exploiter,

DECIDE

Article 1er : Le GAEC DU SAINT CLAUDE, composé de M. Mme MAZELIN Jean-Claude - PECHEUR Anne, est autorisé à exploiter 5,19 ha (CHOLOY MENILLOT parcelles ZB 056-058-059) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU SAINT CLAUDE (M. Mme MAZELIN Jean-Claude - PECHEUR Anne).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés M. Mme MAZELIN Jean-Claude - PECHEUR Anne, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de CHOLOY MENILLOT pour affichage.
Nancy, le 28 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 433 du 28 octobre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BUISSONCOURT - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3843 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 20 août 2014,
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2014 portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 01/10/2014 par Mme PERRIN Joëlle à LANEUVELOTTTE concernant 4,39 ha situés à BUISSONCOURT ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement en vue de l'installation avec les aides de l'Etat de son fils PERRIN Sébastien - Cession mère/fils,
VU l'absence de demande concurrente,
VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 23/10/2014 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er : Mme PERRIN Joëlle est autorisée à exploiter 4,39 ha (BUISSONCOURT parcelles A 162-168 - B 056 - C 081-086-221-225-254-255 - D 130-167-168) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Mme PERRIN Joëlle.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressée Mme PERRIN Joëlle, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de BUISSONCOURT pour affichage.
Nancy, le 28 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 434 du 28 octobre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à ROSIERES AUX SALINES - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3664 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 20 août 2014,
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2014 portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 01/10/2014 par M. DARTOY Jean Luc à TONNOY concernant 0,68 ha situés à ROSIERES AUX SALINES ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,
VU l'absence de demande concurrente,
VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 23/10/2014 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er : M. DARTOY Jean Luc est autorisé à exploiter 0,68 ha (ROSIERES AUS SALINES parcelle AM 7) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. DARTOY Jean Luc.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. DARTOY Jean Luc, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de ROSIERES AUX SALINES pour affichage.

Nancy, le 28 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 435 du 28 octobre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à CRANTENOY - VAUDEVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3859 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 20 août 2014,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2014 portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 01/10/2014 par M. THIERY Arnaud à CRANTENOY concernant 8,55 ha situés à CRANTENOY et VAUDEVILLE; la motivation et le résultat étant l'agrandissement - Reprise exploitation de son père,

VU l'absence de demande concurrente,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 23/10/2014 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er : M. THIERY Arnaud est autorisé à exploiter 8,55 ha (CRANTENOY parcelles ZC 55 - ZE 06 - ZH 17 - VAUDEVILLE parcelle ZC 22) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. THIERY Arnaud.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. THIERY Arnaud, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de CRANTENOY et VAUDEVILLE pour affichage.

Nancy, le 28 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 436 du 28 octobre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à ECROUVES - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3831 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 20 août 2014,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2014 portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 01/10/2014 par M. MAXEY Patrick à FOUG concernant 8,06 ha situés à ECROUVES ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,

VU l'absence de demande concurrente,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 23/10/2014 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er : M. MAXEY Patrick est autorisé à exploiter 8,06 ha (ECROUVES parcelles A 754-759-760-763-788-793-790 - AL 173-177-178 - AM 003-004-016-017-130-135) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle. Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. MAXEY Patrick.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. MAXEY Patrick, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie d'ECROUVES pour affichage.

Nancy, le 28 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 437 du 28 octobre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à GONDREVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3849 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 20 août 2014,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2014 portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 02/10/2014 par l'EARL DU HAUT (MM. GERARDIN Philippe et OUDOT Jean-Marc) à VELAIN EN HAYE concernant 47,04 ha situés à GONDREVILLE ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement - Entrée de M. OUDOT Lucas (installation avec les aides de l'Etat) au sein de l'EARL DU HAUT,

VU l'absence de demande concurrente,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 23/10/2014 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er : L'EARL DU HAUT, composé de MM. GERARDIN Philippe et OUDOT Jean-Marc est autorisé, à exploiter 47,04 ha (GONDREVILLE parcelles ZB 042 - ZD 006-013-014-015-016-017-018-019 - ZE 050-070) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU HAUT (MM. GERARDIN Philippe et OUDOT Jean-Marc).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés MM. GERARDIN Philippe et OUDOT Jean-Marc, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de GONDREVILLE pour affichage.

Nancy, le 28 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 438 du 28 octobre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3840 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 20 août 2014,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2014 portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 01/10/2014 par M. CHONE Philippe à VILLERS EN HAYE ; la motivation et le résultat étant la création de la société EARL ENTRE SEILLE ET ESCH avec sa compagne Mme FONTY Nathalie qui n'a pas la capacité professionnelle,

VU l'absence de demande concurrente,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 23/10/2014 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er : L'EARL ENTRE SEILLE ET ESCH, composé de M. Mme CHONE Philippe et FONTY Nathalie, est autorisé à exploiter conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL ENTRE SEILLE ET ESCH (M. Mme CHONE Philippe et FONTY Nathalie).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés M. Mme CHONE Philippe et FONTY Nathalie, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 28 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Ces décisions peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent la notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture, et de la pêche.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nancy dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5, Place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

Unité Forêt - Chasse

Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (article R 426-8 du code de l'environnement)

Lors de sa séance, la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles a arrêté les dispositions suivantes pour la campagne 2014 :

Barème d'indemnisation (2^{ème} partie)

- Céréales et oléa-protéagineux :

	Blé meunier Epautre	Orge d'hiver Escourgeon	Orge de brasserie (printemps)	Orge de brasserie (hiver)	AVOINE	SEIGLE	TRITICALE	COLZA	POIS	FEVEROLES
en €/q	15,60	13,30	16,20	13,50	16,00	16,00	12,80	29,60	22,70	27,70

- Productions biologiques : cf. barème PROBIOLOR/le Petit Meunier

- Dates limites d'enlèvement des récoltes :

- Céréales (sauf maïs) : 15 septembre
- Pois : 15 septembre
- Colza d'automne : 15 septembre
- Colza de printemps : 1^{er} octobre
- Maïs fourrage : 1^{er} novembre
- Tournesol : 15 novembre
- Maïs grain : 1^{er} décembre
- Féveroles : 1^{er} octobre
- Betteraves sucrières : 1^{er} décembre
- Choux fourragers : 1^{er} mars
- Raisin : 12 octobre

- Perte de récolte des prairies :

Foin	10,20 euros/q
Foin biologique	15,30 euros/q

- Paille :

Paille	23,00 euros/t
--------	---------------

sur la base de 4tonnes/ha et d'une facture de rachat.

- Miscanthus :

Miscanthus	85,00 euros/t
------------	---------------

- Méteil :

Méteil	20,00 euros/q
--------	---------------

- Rendement des prairies :

- type 1 : prairie permanente de fond de vallée avec fumure : 80 quintaux/ha
- type 2 : prairie permanente de fond de vallée sans fumure : 55 quintaux/ha
- type 3 : prairie permanente de pente et zones de plaine avec fumure :60 quintaux/ha
- type 4 : prairie permanente de pente et zones de plaine sans fumure : 40 quintaux/ha
- type 5 : prairie permanente de pente et zones de plaine avec fumure : 50 quintaux/ha
- type 6 : prairie permanente de pente et zones de plaine sans fumure : 30 quintaux/ha
- type 7 : prairie permanente délaissée : 20 quintaux/ha
- type 8 : prairie temporaire graminées : 100 quintaux/ha
- type 9 : prairie temporaire mélanges : 100 quintaux/ha
- type 10 : prairie temporaire luzerne : 100 quintaux/ha

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Le directeur adjoint,
Marc MENEGHIN

Arrêté n° 447 du 12 novembre 2014 portant autorisation de destruction d'animaux de la faune sauvage (espèce gibier ou nuisible) mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse Est-Européenne dans le département de Meurthe-et-Moselle

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 424-2 et L 427-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1982 réglant le tir au titre de la sécurité ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12.BI.43 du 13 septembre 2012 accordant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral n° n° 2014/DDT/SG/014 du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
VU la demande d'autorisation de destruction de diverses espèces formulée par le directeur de l'infrapôle est-européen de la S.N.C.F. ;
VU la liste des agents « S.N.C.F. » proposée par le directeur de l'infrapôle est-européen ;
VU le rapport du lieutenant de louveterie ;
VU l'avis défavorable de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;
CONSIDERANT que la présence d'animaux dans l'emprise clôturée de la ligne à grande vitesse est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique ;
CONSIDERANT que M. Marc BOUVET, lieutenant de louveterie en Meurthe-et-Moselle, dispose des compétences cynégétiques requises ;
CONSIDERANT la nécessité d'intervenir rapidement afin de détruire les espèces animales classées gibier ou nuisible qui pourraient mettre en cause la sécurité publique ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er : La destruction d'animaux d'espèces classées gibier ou nuisible à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse traversant le territoire des communes de LESMENILS, PONT-A-MOUSSON, CHAMPEY, VANDIERES, PRENY, JAULNY, THIAUCOURT-REGNIEVILLE et XAMMES, est autorisée, de jour comme de nuit. Ces opérations pourront être menées depuis la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 2 : En dérogation à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1982, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur de l'enceinte de la ligne à grande vitesse sur les communes citées dans l'article 1er, aux conditions définies dans les articles suivants.

Article 3 : M. Marc BOUVET, demeurant 9 bis, rue neuve à 54800 JEANDELIZE est autorisé en tant que personne habilitée à réaliser -sur l'emprise définie à l'article 1- des opérations de destruction, par tir ou par piégeage de tout animal d'espèce classée gibier ou nuisible susceptible de mettre en danger la sécurité publique. Cette autorisation n'est valable que si les animaux présents à l'intérieur de l'emprise mettent en cause la sécurité et la régularité du trafic.

Article 4 : M. Marc BOUVET pourra s'adjoindre les services de MM. Cédric BOUR et Jérôme PETITJEAN, agents de la S.N.C.F., pour mener à bien cette mission.

MM. BOUR et PETITJEAN sont autorisés à procéder à des tirs à l'intérieur de l'enceinte de la ligne à grande vitesse.

Article 5 : Le tir du chevreuil à plombs, ainsi que l'utilisation du collet à arrêtoir en gueule de terrier ou en coulée sous un grillage, pour le piégeage du lapin et de toute espèce classée nuisible, sont autorisés.

Article 6 : L'utilisation de sources lumineuses et d'appareils de vision nocturne est autorisée sous réserve d'en informer les services de l'O.N.C.F.S., de la gendarmerie et les maires concernés au moins 24 heures avant l'opération.

Article 7 : La destination des animaux abattus est laissée à la discrétion de M. BOUVET, mais ils ne pourront faire l'objet de mise en vente, achat et transport en vue de la vente.

Article 8 : Chaque opération de destruction fera l'objet dans un délai de 48 heures, d'un compte rendu à la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle. En outre, un compte rendu global de l'ensemble des opérations sera adressé en fin d'année à cette même direction.

Article 9 : Cette mesure de sécurité ne doit toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées. C'est pourquoi, afin de limiter au maximum l'entrée des animaux dans les emprises, la S.N.C.F. mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer une bonne étanchéité de la clôture et le bon entretien de la végétation occupant l'emprise de la ligne à grande vitesse sur l'ensemble du département.

Article 10 : L'autorisation pourra être retirée si elle donne lieu à des abus, sans préjudice des poursuites à exercer.

Article 11 : Les opérations de destruction d'animaux réalisées en application du présent arrêté le sont sous la seule responsabilité de la S.N.C.F.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Il est également susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que M. Marc BOUVET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'office national des forêts, au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, et au directeur de l'infrapôle est-européen de la S.N.C.F.

Nancy, le 12 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Agriculture Forêt Chasse,
Philippe SCHOTT

AMENAGEMENT DURABLE, URBANISME ET RISQUES**Arrêté n° 2014/DDT54/ADUR/027 du 14 novembre 2014 portant prise en considération du projet d'aménagement de la zone 9 "Aubrives" inscrite dans l'opération d'intérêt national Alzette-Belval**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.111-7 à L.111-10 ;
VU le décret n°2011-414 du 18 avril 2011 inscrivant l'opération d'aménagement dite d'Alzette-Belval parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R*121-4-1 du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2012-327 du 6 mars 2012 portant création de l'Établissement public d'aménagement (EPA) d'Alzette-Belval ;
 VU le Projet Stratégique et Opérationnel de l'Établissement Public d'Aménagement Alzette-Belval approuvé en conseil d'administration de l'EPA le 7 février 2014 ;
 CONSIDÉRANT que le Projet Stratégique et Opérationnel (PSO) de l'EPA Alzette-Belval vise à accueillir 20 000 habitants supplémentaires, en construisant ou réhabilitant 8 600 logements ;
 CONSIDÉRANT que le PSO identifie une vingtaine de secteurs d'aménagement répartis sur tout le périmètre de l'Opération d'Intérêt National, et s'est fixé notamment pour objectif de conforter les centralités et renforcer l'intensité urbaine, de lutter contre la consommation excessive d'espaces naturels et agricoles en privilégiant la requalification de friches urbaines ou industrielles, ainsi que d'assurer la couture entre les zones d'aménagement nouvelles et le bâti existant ;
 CONSIDÉRANT qu'une partie des terrains de la zone 9 dite "Aubrives" à Villerupt, définie au PSO, a été acquise dans le cadre de la convention de veille foncière FCXB05 approuvée par le conseil d'administration de l'EPA du 18 septembre 2012 (délibération n°2012-22) modifiée par l'avenant n°1 approuvé le 25 mars 2013 (délibération n°2013-15) ;
 CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il convient de définir un périmètre afin de préserver les potentialités de la zone 9 "Aubrives" et de développer les réflexions en cours de mise en œuvre sur ce périmètre ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er : L'opération d'aménagement prévue dans le secteur défini au Projet Stratégique et Opérationnel comme "zone 9", dont le périmètre est annexé au présent arrêté, est prise en considération au sens de l'article L. 111-10 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Il pourra être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou rendre plus onéreuse l'opération d'aménagement de la zone 9, ou des opérations qui lui seront liées, en application des articles L. 111-7, L.111-8 et L.111-10 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette, à Monsieur le Maire de Villerupt et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans la mairie de Villerupt.

Un dossier à disposition du public peut être consulté en Préfecture de Meurthe-et-Moselle, au Bureau des procédures environnementales (Bureau n° 213).

Nancy, le 14 novembre 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Un dossier, contenant notamment l'annexe et le PSO, est tenu à disposition du public au Bureau des procédures environnementales (bureau n° 213) de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Arrêté n° 2014/DDT54/ADUR/031 du 6 novembre 2014 fixant la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
 VU la loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
 VU la loi urbanisme et habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;
 VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 VU l'arrêté préfectoral 2014/DDT54/ADUR/030 fixant la composition de la commission de conciliation ;
 VU la séance de la commission de conciliation du 06/11/2014 ;
 SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales est composée ainsi qu'il suit :

1 – SIX ÉLUS COMMUNAUX

Titulaire : Mme Dominique JACQUOT, maire de BONVILLER,

Suppléant : M. François GENAY, maire de FRAIMBOIS.

Titulaire : M. Gérard DIDELOT, maire d'HERSERANGE,

Suppléant : M. Philippe FISCHESSE, maire de DOMPRIX.

Titulaire : M. Michel CANDAT, maire de SAULXURES les NANCY,

Suppléant : M. Alain BOULANGER, maire de FLEVILLE devant NANCY.

Titulaire : M. Claude MANET, maire de BRULEY,

Suppléant : M. Denis KIEFFER, maire de GIBEAUMEIX.

Titulaire : M. Noël GUERARD, maire de LESMENILS,

Suppléant : M. Daniel DIDOT, maire-adjoint d'ARNAVILLE.

Titulaire : M. Christian GUILLAUME, maire adjoint de CHAMPENOUX, président de la communauté de communes du Grand Couronné,

Suppléant : M. Alain ROBILLOT, maire d'AMANCE.

2 – SIX PERSONNES QUALIFIÉES

Titulaire : M. Gérard MATUSAC, urbaniste qualifié, Agence d'urbanisme Lorraine Nord,

Suppléant : Monsieur Yves GRY, professeur de Droit Public.

Titulaire : M. Jean-Pierre HUSSON, géographe, Université de Lorraine, site de Nancy,

Suppléant : M. Nicolas PETITJEAN, Chambre d'Agriculture.

Titulaire : M. Jean-Marie SIMON, architecte,

Suppléant : M. Patrick SUAIRE, géomètre.

Titulaire : M. Pascal TATON, directeur général de l'Agence d'urbanisme de l'agglomération nancéienne,

Suppléant : Mme Hemama MEDHDAOUI-NOURI, architecte.

Titulaire : M. Raynald RIGOLOTT, Président de Flore 54, association de protection de l'environnement,

Suppléant : Mme Marie-Aude BIEWER, architecte.

Titulaire : M. Michel HANDTKE, urbaniste,
Suppléant : M. Patrick SARAZIN, architecte.

Article 2 : La commission est présidée par Monsieur Michel CANDAT, maire de SAULXURES-LES-NANCY.

Monsieur Noël GUERARD, maire de LESMENILS, est désigné comme vice-président.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Nancy, le 6 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

HABITAT ET CONSTRUCTIONS DURABLES

Arrêté du 31 octobre 2014 de composition des nouveaux membres de la commission consultative des gens du voyage

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

VU l'arrêté du 11 décembre 2007 de renouvellement des membres de la commission consultative départementale des gens du voyage pour une nouvelle période de 6 ans en application du décret n°2001-540 du 25 juin 2001,

VU les arrêtés modificatifs de composition des membres de la commission en date du 7 novembre 2008, du 14 octobre 2009, du 30 juillet 2010, du 28 février 2011, du 19 mai 2011 et du 26 décembre 2011,

COMPTE-TENU du fait que l'arrêté du 11 décembre 2007 et ses arrêtés modificatifs sont arrivés à expiration le 11 décembre 2013 et qu'il convient de renouveler les membres de la commission pour une nouvelle période de 6 ans en application du décret n° 2001-540 du 25 juin 2001,

CONSIDERANT les propositions de désignations faites par les organismes concernés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETEMENT

Article 1er : La commission départementale consultative prévue à l'article 1er alinéa IV de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est coprésidée par le Préfet et le Président du Conseil Général. Elle est constituée conformément au décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 ainsi que suit :

REPRESENTANTS DE L'ETAT

- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie ou son représentant,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY ou son représentant,
- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de LUNEVILLE ou son représentant,
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de TOUL ou son représentant.

REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Titulaires

- M. Olivier JACQUIN vice-président, CG du canton de Thiaucourt Regnieville
- Mme Dominique OLIVIER vice-présidente, CG du canton de Nancy Est
- M. André CORZANI vice-président, CG du canton de Briey
- M. Jean LOCTIN CG du canton de Domèvre-en-Haye

Suppléants

- M. Jean-Pierre MINELLA vice-président, CG du canton de Homécourt
- M. Grégory GRANDJEAN CG du canton de Lunéville Nord
- M. Pierre BAUMANN CG du canton de Laxou
- M. Michel MARCHAL CG du canton d'Arracourt

REPRESENTANTS DES COMMUNES

Titulaires

- M. Jacques LAMBLIN Député-Maire de Lunéville
- Mme Valérie DEBORD Adjointe au maire de Nancy
- M. Serge DE CARLI Maire de Mont-Saint-Martin
- M. Claude HANRION Maire de Rosières-en-Haye
- M. Jean-Paul VINCHELIN Maire de Neuves-Maisons

Suppléants

- M. Fernand PHILIPPE Maire de Croismare
- M. Christophe CHOSEROT Maire de Maxéville
- M. Rachid ABERKANE Conseiller municipal de BRIEY
- M. Alde ARMAND Maire de Toul
- M. Gilbert MARCHAL Maire de Jezainville

REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS ET PERSONNES QUALIFIEES

Association Amitiés Tsiganes

- Titulaire : M. David VAN LANDUYT
- Suppléant : M. Luc BOUR

Association Sociale Nationale Internationale Tzigane

- Titulaire : M. Moïse SHTENEGRY
- Suppléant : M. Samuel SHTENEGRY

Association droit au logement 54

- Titulaire : M. Guy SEVERIN
- Suppléante : Mme Renée SERRA-MATIAS

Union Départementale des Associations Familiales

- Titulaire : M. Pierre VIDAL
- Suppléant : M. Michel FOLLEY

Centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (inspection académique)

- Titulaire : Mme Véronique ZAERCHER-KECK

- Suppléante : Mme Anne KUHNEL

REPRESENTANTS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle**

- Titulaire : Mme Nicole MANGINOT

- Suppléant : M. Pascal DEBAY

Mutualité Sociale Agricole-Lorraine

- Titulaire : M. Alain SIMONAIRE

- Suppléant : M. Marc VALO

Article 2 : Ces personnes sont nommées pour une durée de 6 ans renouvelables à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à chacun des membres.

Nancy, le 31 octobre 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Le Président du Conseil Général,
Mathieu KLEIN

TRANSPORTS, SECURITE*Unité Gestion de Crise*

Arrêté 2014/DDT/TS/IGC/02 du 10 novembre 2014 réglementant temporairement la circulation dans le sens de circulation Paris-Strasbourg et Strasbourg-Paris de l'autoroute A4 durant les travaux de réaménagement de la barrière de Beaumont située au PR 295+000, dans le cadre de la mise en place du télépéage sans arrêt VL et PL durant la période comprise entre le 17 novembre 2014 et le 08 janvier 2016

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 43-3 et R 225 ; R 411-9 ; R 411-21-1 et R 414-17 ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénal ;

VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'ordonnance n° 2001-273 du 28 mars 2001 ;

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ; les décrets du 12 avril 1991, du 18 septembre 1992, du 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000 et du 30 novembre 2001 approuvant les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième avenants à la convention de concession, approuvant les modifications du Cahier des Charges de la Concession ;

VU la convention de concession et le cahier des charges, notamment l'article 14 et annexe ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1999 portant réglementation de la police de la circulation routière sur l'autoroute A4 dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

VU la demande présentée par la SANEF ;

VU l'avis favorable de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Meurthe-et-Moselle en date du 24/10/2014 ;

VU l'avis de M. le chef de la division transports du CRICR Est en date du 28/10/2014/ ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des travaux de réaménagement de la barrière de Beaumont située au PR 295+000 de l'autoroute A4, dans le cadre de la mise en place du télépéage sans arrêt VL et PL – centre d'exploitation de JARNY ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle :

A R R E T E**Article 1 – LOCALISATION - NATURE DES TRAVAUX**

Autoroute A4 – Travaux de réaménagement de la barrière de Beaumont situé au PR 295+000 de l'autoroute A4, dans le cadre de la mise en place du télépéage sans arrêt VL et PL dans les deux sens de circulation Paris-Strasbourg et Strasbourg-Paris.

Article 2 – DEROGATION

Par dérogation à l'article N° 4, 6, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 24 août 1999 pour le département de la Meurthe-et-Moselle, les travaux de réaménagement de la barrière de Beaumont située au PR 295+000 de l'autoroute A4, dans le cadre de la mise en place du télépéage sans arrêt VL et PL dans les deux sens de circulation Paris-Strasbourg et Strasbourg-Paris seront autorisés durant la période comprise entre le 17 novembre 2014 et le 08 janvier 2016.

Dérogation à l'article n° 4

Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n° 6

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n° 9

La largeur des voies pourra être réduite.

Dérogation à l'article n° 10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 3 – DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de réaménagement de la barrière de Beaumont situé au PR 295+000 de l'autoroute A4, dans le cadre de la mise en place du télépéage sans arrêt VL et PL dans les deux sens de circulation Paris-Strasbourg et Strasbourg-Paris nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Principe général du pasage pour la gare de Beaumont

- D'une manière générale, le pasage a été élaboré pour permettre à l'exploitation de disposer quelle que soit la phase d'un nombre minimal de 4 voies en entrée et 6 voies en sortie. Ce dimensionnement résulte des études de trafic issues du PP et de décisions suite à des réunions spécifiques avec l'exploitant.

- Afin de maintenir le nombre de voies minimum, des voies provisoires seront mises en place à l'aval de la gare actuelle.

- Les travaux nécessitent la création d'une base vie et de stockage de matériels.

- Pour éviter tous problèmes de croisement entre les véhicules sur la plate-forme de péage, les accès des parkings situés au droit du péage de Beaumont dans chaque sens de circulation seront fermés aux usagers :
 - * au Nord de novembre 2014 à juillet 2015,
 - * au Sud de mai 2015 à décembre 2015.

Phase 0

Date : du lundi 17 novembre 2014 au dimanche 04 janvier 2015

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Travaux marché GC-VRD-CM :Description :

- Installation de chantier au niveau du secteur Nord
- Prolongation des réseaux existants pour la base vie
- Extension de l'entonnement au Nord côté Strasbourg et Metz (y compris réseaux, chaussée, bassin, ...) et dalle péage îlots N et M et voies F01 et E02
- Multitubulaire en traversée de plateforme et prolongation jusqu'au voies provisoires
- Tronçon central Ø600 en traversée Est

Travaux hors marché GC :Description :

- DEX :
 - * Mise en place de balisage pour l'extension Nord
- DNT :
 - * Dévoiement fibre optique et Balise TIS (Télépéage Inter Sociétés) sur S56
 - * Dépose éclairage existant et mise en place de l'éclairage provisoire

Phase 1

Date : du lundi 5 janvier 2015 au lundi 26 janvier 2015

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Travaux marché GC-VRD-CM :Description :

- Démolition îlots S57-S58 (bloc 1), protection réseaux, démolition nez îlot S56 et adaptation gabarit S56
- Génie civil pour rendre la chaussée circulaire sur S57-S58
- Extension entonnement au Nord côté Strasbourg (y compris réseaux, chaussée, bassin, ...) et dalle péage îlots N et M et voies F01

Travaux hors marché GC :Description :

- DEX :
 - * Déplacement et ajout balisage + signalétique Ph1
- DNT :
 - * Construction 4 voies provisoires en entrée
 - * Dépose des équipements des îlots 8, 9 et 10
 - * Multitubulaire et Réseaux pour VP (voie provisoire) et futur sanitaire

Phase 2

Date : du mardi 27 janvier 2015 au lundi 4 mai 2015

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Travaux marché GC-VRD-CM :Description :

- Ouverture chenal bloc 1
- Démolition auvent existant 2 travées Nord
- Réalisation bloc 2 (E03 à C08 et îlots L à H)
- Réalisation portique FAV (Flèches d'Affectation de Voies) d'entrée
- Réalisation galerie, escaliers et dalles
- Réalisation fondations portique sortie

Travaux hors marché GC :Description :

- DEX :
 - * Déplacement et ajout balisage + signalétique Ph2
- DNT :
 - * Dépose des équipements du nez îlot S56
 - * Dépose des équipements des îlots 10, 11, 12, 13, 14
 - * Mise en place signalétique sur portique entrée
 - * Mise en place portique FAV (Flèches d'Affectation de Voies) provisoire T09 et C08
 - * Équipements îlots H, I, J, K, L, M et N

Phase 3a

Date : du mardi 5 mai 2015 au mercredi 20 mai 2015

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Travaux marché GC-VRD-CM :Description :

- SMV TPC Est avec neutralisation voies
- Tronçon central Ø600 en traversée Est

Travaux hors marché GC :Description :

- DEX :
 - * Déplacement et ajout balisage
 - * Neutralisation de la voie rapide du sens Strasbourg vers Paris en début de phase afin de permettre la dépose des voies provisoire. La circulation s'effectuera sur la voie lente et la limitation sera limitée progressivement à 110 km/h et 90 km/h. Et il sera interdit de doubler à tous véhicules.
- DNT :
 - * Dépose voies provisoires Nord

Phase 3b

Date : du jeudi 21 mai 2015 au mardi 21 juillet 2015

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Travaux marché GC-VRD-CM :Description :

- Démolition auvent existant 4 travées Sud de nuit
- Réalisation bloc 3 (C07 à P05 et îlots G à E)
- Réalisation galerie et dalles
- Réalisation fondations
- Travaux sur halte Nord
- Ouverture à la circulation voies T09 et C08

Travaux hors marché GC :Description :

- DEX
 - * Déplacement et ajout balisage + signalétique Ph3
- DNT
 - * Dépose voies provisoires Nord
 - * Mise en place portique FAV (Flèches d'Affectation de Voies) provisoire C07 à S51
 - * Dépose des équipements de l'îlot 7
 - * Équipements îlots E, F, G, H

Phase 4

Date : du mercredi 22 juillet 2015 au mardi 22 septembre 2015

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Travaux marché GC-VRD-CM :Description :

- Déplacement installation de chantier au Sud
- Réalisation bloc 4 (P04 et S03 et îlots D et C)
- Réalisation galerie, escaliers et dalles
- Réalisation fondations
- SMV TPC Ouest avec neutralisation voies
- Ouverture à la circulation voies C07 à P05

Travaux hors marché GC :Description :

- DEX
 - * Déplacement et ajout balisage + signalétique Ph4
- DNT
 - * Dépose des équipements des îlots 4, 5, 6
 - * Équipements îlots C, D, E

Phase 5

Date : du mercredi 23 septembre 2015 au mardi 24 novembre 2015

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Travaux marché GC-VRD-CM :Description :

- Réalisation bloc 5 (voies C02 et T01 et des îlots A et B)
- Réalisation galerie, escaliers et dalles
- Réalisation fondations
- Tronçon Sud Ø600 en traversée Est
- Ouverture à la circulation voies C07 à P03
- Réaménagement halte Sud

Travaux hors marché GC :Description :

- DEX
 - * Déplacement et ajout balisage + signalétique Ph5
- DNT
 - * Dépose des équipements des îlots 3, 2, 1
 - * Mise en place portique FAV (Flèches d'Affectation de Voies) provisoire C02 et T01
 - * Équipements îlots B, A, C

Phase 6a

Date : du mercredi 25 novembre 2015 au mardi 8 décembre 2015

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Travaux marché GC-VRD-CM :Description :

- Pose portique de sortie Nord et Sud de nuit

Travaux hors marché GC :Description :

- DEX
 - * Déplacement Balisage et SMV

Phase 6b

Date : du mercredi 25 novembre 2015 au vendredi 8 janvier 2016

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Travaux marché GC-VRD-CM :Description :

- Pose auvent en sortie par blocs successifs
- Finition de nuit

Travaux hors marché GC :Description :

- DEX
- * Déplacement Balisage et SMV
- DNT
- * Équipements FAV (Flèches d'Affectation de Voies) sur portique en sortie

Article 4 – SIGNALISATION

La signalisation temporaire sur autoroute A4 des prescriptions visées aux articles précédents sera mise en place à la diligence de SANEF, conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre 1 – 8ème partie – “Signalisation Temporaire”.

Les signalisations de police permanente et directionnelle ne devront pas être contradictoires avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Conformément aux prescriptions interministérielles en vigueur et au dossier d'exploitation sous chantier annexé, la signalisation temporaire des différentes phases de travaux sera mise en place et entretenue par les services de SANEF.

La signalisation sera mise en place et entretenue par le centre d'exploitation SANEF de Jarny.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

La SANEF, en accord avec la gendarmerie assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Le bouchon mobile sera formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF. La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule SANEF et un véhicule des forces de l'ordre. La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule SANEF en sortie).

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. À ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Article 5 – INFORMATION DES USAGERS

Les usagers de l'autoroute seront informés des restrictions de circulation par l'intermédiaire :

- De la radio 107.7FM,
- Des panneaux à messages variables (PMV et PMVC).

Article 6 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur de l'entreprise attributaire des travaux et M. le directeur du réseau Est SANEF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des archives départementales de Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur le Directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) de Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur le Général du commandement de la Région Militaire Nord-Est.

Une copie sera adressée pour information au président de la mission de contrôle des autoroutes, aux co-directeurs du C.R.I.C.R de Metz.

Nancy, le 10 novembre 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

SERVICE DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 17 novembre 2014 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann BIGNON, Directeur par intérim du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Le Directeur du service départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment l'article 38 4°,

VU la décision en date du 30 octobre 2014 nommant M. Yann BIGNON, directeur du service départemental des anciens combattants et victimes de guerre des Vosges, directeur chargé de l'intérim du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de Meurthe-et-Moselle,

VU l'arrêté préfectoral n° 14.BI.69 en date du 7 novembre 2014 accordant délégation de signature à M. Yann BIGNON directeur départemental de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre de Meurthe-et-Moselle ainsi que l'ensemble des textes visés par cet arrêté,

A R R E T E

Article 1er : En application de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 14.BI.69 en date du 7 novembre 2014 accordant délégation de signature à M. Yann BIGNON, chargé de l'intérim des fonctions de directeur du service départemental de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) de Meurthe-et-Moselle, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- Mme Josiane GRIETTE, secrétaire administrative de classe supérieure,
- M. Raymond DIDELON, secrétaire administratif de classe normale.

Article 2 : Le préfet de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental du service départemental de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 17 novembre 2014

Pour le préfet de Meurthe et Moselle et par délégation,
Le Directeur départemental de Meurthe-et-Moselle par intérim,
Yann BIGNON

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ

Arrêté du 19 novembre 2014 portant création d'une commission départementale d'équivalence

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 20 décembre 2013 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du Président de la République du 04 juin 2014 nommant Monsieur Gilles PECOUT, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

SUR proposition du recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

ARRETE

Article 1er : La commission prévue par l'article 2 du décret susvisé est composée comme suit pour le recrutement de travailleurs handicapés dans le corps des professeurs de l'enseignement du second degré :

- Monsieur Jacques SABLAYROLLES, directeur de la coordination interministérielle et des moyens à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, représentant Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, président de la commission ;
- Monsieur Jean-Louis BRUGEILLE, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional en L.S.F., représentant Monsieur le recteur ;
- Madame Véronique PITASI, sous-directrice, direction des ressources humaines, service des personnels enseignants et chercheurs, université de Lorraine représentant le chef du service administratif concerné par le recrutement ;
- Madame Stéphanie LIGNON, maître de conférences à l'université de Lorraine, en qualité de personnalité compétente en matière de formation professionnelle des agents publics ;
- Monsieur Joël LALORE, correspondant handicap de l'académie de Nancy-Metz.

Article 2 : Cette commission sera appelée à vérifier que le niveau acquis par la formation continue et l'expérience professionnelle de M. Christophe LAROCHE est de niveau équivalent à celui requis des candidats aux concours externes de professeur du second degré.

Cette équivalence lui permettrait ainsi, d'être candidat, au titre de l'obligation d'emploi des personnels en situation de handicap, à un poste d'enseignant second degré en langage des signes, auprès de l'Université de Lorraine.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le recteur de l'académie de Nancy-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et publié au recueil des actes administratifs.

Nancy, le 19 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

AUTRES SERVICES

L'AUTRE CANAL

Conseil d'Administration EPCC L'Autre Canal - Séance du 7 novembre 2014 - Extrait du registre des délibérations - Délibération n° 107-2014 - Approbation du transfert de l'actif de la Ville de Nancy vers L'Autre Canal

Exposé des motifs :

Par délibération n° V-54 en séance du 12 septembre 2013, le Conseil municipal a voté le transfert d'actif vers L'Autre Canal, des matériels acquis par la Ville de Nancy avant l'ouverture de la salle (période d'acquisition de 2002 à 2007).

Au préalable à l'intégration des biens acquis par la Ville de Nancy, L'Autre Canal et la Trésorerie municipale ont conjointement lancé au cours du 1^{er} semestre 2014 un apurement de l'état de l'actif des biens acquis par l'établissement depuis 2007. La finalisation est en cours.

Le transfert des biens a fait l'objet au 2nd semestre 2014 d'un travail en concertation entre la Direction des finances de la Ville de Nancy, la Trésorerie municipale et l'établissement pour concrétiser le transfert sur le plan budgétaire et comptable. L'établissement a bénéficié d'une prestation de conseil par un consultant de la société CP Win, spécialiste de la comptabilité publique pour les EPCC.

A/ TRANSFERT DE L'ACTIF // SORTIE VILLE DE NANCY au 31 décembre 2013

Compte	Valeur brute	Valeur amortie	Reste à amortir après le 31/12/2013
Chapitre 20			
Compte 2051	15 956,18 *1	7 892,73	0,00
Chapitre 21			
Compte 2183	74 037,97	74 037,97	0,00
Compte 2184	78 328,25	70 920,97	7 407,28
Compte 2188	748 552,19	500 712,40	247 839,79
TOTAL	916 874,59	661 627,52	255 247,07

*1 Au compte 205 figure la licence boisson acquise le 12/02/2002 pour un montant de 7 622,45 euros. Elle figure au bilan mais n'est pas amortie.

B/ Afin que l'état de l'actif reflète la réelle situation du patrimoine de l'établissement et pour établir une bonne gestion de l'actif (gestion des sorties), les biens intégrés à l'état de l'actif de l'établissement sont le résultat d'un inventaire.

Compte	Valeur brute	Valeur amortie	Reste à amortir après le 31/12/2013
Chapitre 20			
Compte 2051	13 969,69	6 347,24	0,00
Chapitre 21			

Compte 2183	74 037,97	74 037,97	0,00
Compte 2184	21 283,26	13 875,98	7 407,28
Compte 2188	559 220,52	381 401,23	177 819,29
TOTAL	668 511,44	475 662,42	185 226,57

C/ TRANSFERT DE L'ACTIF // ENTREE L'AUTRE CANAL au 1^{er} janvier 2014

1. Modalité d'intégration des biens

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser l'établissement à intégrer les biens transférés par une écriture non budgétaire.

Compte	Débit	Crédit
Compte 2051	13 969,69	
Compte 2183	74 037,97	
Compte 2184	21 283,26	
Compte 2188	559 220,52	
Compte 2805		6 347,24
Compte 28183		74 037,97
Compte 28184		13 875,98
Compte 28188		381 401,23
Compte 1021		7 622,45
Compte 1314		185 226,57
TOTAL	668 511,44	668 511,44

2. Calcul des amortissements

Considérant une durée d'amortissement initiale de 120 mois appliquée par la Ville de Nancy et en conformité avec la délibération N°33-2009 relative au mode et à la durée d'amortissement des immobilisations de l'établissement, les biens dont la Valeur Nette Comptable n'est pas nulle au 01/01/2014 (70) seront amortis par l'EPCC selon leur plan respectif initialement prévu par la Ville de Nancy.

	Valeur brute initiale	Valeur amortie Ville de Nancy	Reste à amortir au 1er janvier 2014
Chapitre 20			
Compte 2051	13 969,69	6 347,24	0,00
Chapitre 21			
Compte 2183	74 037,97	74 037,97	0,00
Compte 2184	21 283,26	13 875,98	7 407,28
Compte 2188	559 220,52	381 401,23	177 819,29
TOTAL	668 511,44	475 662,42	185 226,57

Dotations aux amortissements 2014	47 594,94
Dotations aux amortissements 2015	47 598,95
Dotations aux amortissements 2016	47 023,86
Dotations aux amortissements 2017	43 008,82
TOTAL	185 226,57

3. Equilibre budgétaire du transfert d'actif – Ecriture de la Décision modificative

La recherche de l'équilibre budgétaire de l'établissement fondée sur l'équilibre des deux sections du budget - exploitation et investissement – conduit à proposer au Conseil d'Administration de neutraliser la charge de la dotation aux amortissements inscrite dans la section d'exploitation en considérant une dotation de la Ville de Nancy.

Sur le plan budgétaire, le transfert se traduit par les écritures suivantes pour l'exercice 2014 :

Exercice 2014	DEPENSES		RECETTES		
	Section	Compte	Montant	Compte	Montant
Exploitation		042D-68 Dotations aux amortissements	47 594,94	042R-777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	47 594,94
Investissement		040D-13914 Subvention d'investissement inscrite au compte de résultat Communes	47 594,94	040R-28 Amortissements des immobilisations	47 594,94

Il est demandé au Conseil d'Administration :

- d'approuver l'entrée dans l'état de l'actif de L'Autre Canal au 01/01/2014 des biens acquis par la Ville de Nancy avant l'ouverture de l'établissement :

* par une écriture non budgétaire pour l'intégration de l'investissement en section d'investissement ;

* par une écriture de neutralisation des amortissements reflétant l'équilibre des deux sections - exploitation et investissement.

DÉCISION : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Étaient présents : Mme Lucienne REDERCHER ; M. Laurent HENART ; M. Laurent VILLEROY-DE-GALHAU ; M. Claude-Jean ANTOINE ; Mme Marie-Thérèse FRANÇOIS-PONCET ; M. Jean-Pierre MOINAUX ; M. Bertrand MASSON ; M. Dominique REPECAUD ; M. Marc CECCALDI représentant M. Nacer MEDDAH ; Mme Florence FORIN représentant M. Michel ORIER ; Mme Aude MEURET ; M. Alain BROHARD.

Avait donné procuration écrite : M. Frank PILCER à Mme Lucienne REDERCHER.

Avaient donné pouvoir pour les représenter : M. Nacer MEDDAH à M. Marc CECCALDI ; M. Michel ORIER à Mme Florence FORIN.

Étaient excusés : M. Nacer MEDDAH ; M. Raphaël BARTOLT ; M. Michel ORIER ; M. Frank PILCER ; Mme Anne VALTON.

Nancy, le 7 novembre 2014

La Présidente,
Lucienne REDERCHER

Conseil d'Administration EPCC L'Autre Canal - Séance du 7 novembre 2014 - Extrait du registre des délibérations - Délibération n° 108-2014 - Décision modificative n° 2-2014

Exposé des motifs :

La Décision Modificative n° 2-2014 vient modifier le Budget Primitif 2014 adopté en Conseil d'Administration du 18 décembre 2013 et modifié par la Décision Modificative n°1 présentée en Conseil d'Administration du 25 avril 2014.

La Décision Modificative n°2-2014 est présentée de manière simplifiée dans le projet de délibération. Elle est également présentée au format réglementaire M4. Elle est présentée équilibrée pour un total de 2 428 223,44 € : elle augmente le Budget de 98 189,88 €.

Elle a vocation à transcrire l'intégration dans l'état de l'actif de l'établissement des biens acquis par la Ville de Nancy conformément à la délibération n° 107-2014.

Elle permet également les ajustements budgétaires nécessaires à la gestion de l'établissement (charges exceptionnelles).

BUDGET 2014 PAR CHAPITRE EPCC L'AUTRE CANAL

SECTION EXPLOITATION	Budget Primitif 2014	DM n° 1 2014 (CA du 25 avril 2014)	DM n° 2 2014 (CA du 7 novembre 2014)	BP revu au 7 novembre 2014
Chapitre 011 Charges à caractère général	1 135 854,03	- 3 365,01	- 1 500,00	1 130 989,02
Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés	1 052 961,06	- 2 221,24		1 050 739,82
Chapitre 014 Atténuation de produits				
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante	23 023,03			23 023,03
Chapitre 66 Charges financières	0,00			0,00
Chapitre 67 Charges exceptionnelles	500,00	2 221,24	4 500,00	7 221,24
Chapitre 68 Dotations aux provisions	29 246,00			29 246,00
Chapitre 69 Impôts sur les bénéficiaires et assimilés	0,00			0,00
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	0,00			0,00
Chapitre 042D Opérations d'ordre de transfert entre sections	49 224,72	- 10 000,00	47 594,94	86 819,66
Chapitre D002 Déficit d'exploitation reporté	0,00	13 365,01		13 365,01
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION	2 290 808,84	0,00	50 594,94	2 341 403,78
Chapitre 013 Atténuation de charges	17 551,29			17 551,29
Chapitre 70 Vente de produits, prestations de services	612 900,43		3 000,00	615 900,43
Chapitre 74 Subventions d'exploitation	1 625 607,12			1 625 607,12
Chapitre 75 Autres produits de gestion courante	0,00			0,00
Chapitre 76 Produits financiers	0,00			0,00
Chapitre 77 Produits exceptionnels	30 000,00			30 000,00
Chapitre 78 Reprise sur amortissements et provisions	0,00			0,00
Chapitre 042R Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 750,00		47 594,94	52 344,94
Chapitre R002 Excédent d'exploitation reporté	0,00			0,00
TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION	2 290 808,84		50 594,94	2 341 403,78

SECTION INVESTISSEMENT	Budget Primitif 2014	DM n° 1 2014 (CA du 25 avril 2014)	DM n°2 2014 (CA du 7 novembre 2014)	BP revu au 25 avril 2014
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	3 050,00	- 1 000,00		2 050,00

Chapitre 21 Immobilisations corporelles	41 424,72	- 10 960,11		30 464,61
Chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves	0,00			0,00
Chapitre 13 Subventions d'investissement	0,00			0,00
Chapitre 15 Provisions pour risques et charges	0,00			0,00
Chapitre 020 Dépenses imprévues	0,00			0,00
Chapitre 040D Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 750,00		47 594,94	52 344,94
Chapitre D001 Déficit d'investissement reporté	0,00	1 960,11		1 960,11
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	49 224,72	- 10 000,00	47 594,94	86 819,66
Chapitre 13 Subventions d'investissement	0,00			0,00
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	0,00			0,00
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	0,00			0,00
Chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves	0,00			0,00
Chapitre 28 Amortissements des immobilisations	0,00			0,00
Chapitre 021 Virement de la section d'exploitation				
Chapitre 040R Opérations d'ordre de transfert entre sections	49 224,72	- 10 000,00	47 594,94	86 819,66
Chapitre R001 Excédent d'investissement reporté	0,00			0,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	49 224,72	- 10 000,00	47 594,94	86 819,66
TOTAL DEPENSES	2 340 033,56	- 10 000,00	98 189,88	2 428 223,44
TOTAL RECETTES	2 340 033,56	- 10 000,00	98 189,88	2 428 223,44

DM N° 2-2014 PAR LIGNE BUDGETAIRE

Intitulé	Ligne budgétaire	Service	Montant
Section d'exploitation - Dépenses			
Concours divers	011- 6281	ST	- 1 500,00
Autres charges exceptionnelles	011- 678	Frais généraux	+ 4 500,00
Dotations aux amortissements	042D - 6811	Frais généraux	47594,94
Section d'exploitation - Recettes			
Prestations de services recettes billetterie	7061	Diffusion	+ 3 000,00
Quote-part de la subvention d'investissement	042R - 777	Frais généraux	47594,94
Section d'investissement - Dépenses			
Subvention d'équipement	040D-13914	Frais généraux	+ 47 594,94
Section d'investissement - Recettes			
Amortissements mobilier	040R-28184	Frais généraux	+ 1 847,73
Amortissements autres immobilisations	040R-28188	Frais généraux	+ 45 747,21

Il est demandé au Conseil d'Administration :

- de valider la Décision Modificative n°2-2014

DÉCISION : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Étaient présents : Mme Lucienne REDERCHER ; M. Laurent HENART ; M. Laurent VILLEROY-DE-GALHAU ; M. Claude-Jean ANTOINE ; Mme Marie-Thérèse FRANÇOIS-PONCET ; M. Jean-Pierre MOINAUX ; M. Bertrand MASSON ; M. Dominique REPECAUD ; M. Marc CECCALDI représentant M. Nacer MEDDAH ; Mme Florence FORIN représentant M. Michel ORIER ; Mme Aude MEURET ; M. Alain BROHARD.

Avait donné procuration écrite : M. Frank PILCER à Mme Lucienne REDERCHER.

Avait donné pouvoir pour les représenter : M. Nacer MEDDAH à M. Marc CECCALDI ; M. Michel ORIER à Mme Florence FORIN.

Étaient excusés : M. Nacer MEDDAH ; M. Raphaël BARTOLT ; M. Michel ORIER ; M. Frank PILCER ; Mme Anne VALTON.

Nancy, le 7 novembre 2014

La Présidente,
Lucienne REDERCHER

Conseil d'Administration EPCC L'Autre Canal - Séance du 7 novembre 2014 - Extrait du registre des délibérations - Délibération n° 109-2014 - Projet artistique et culturel 2014/2016 de Henri DIDONNA, Directeur de L'Autre Canal (Pièce complémentaire à l'annexe n° 2 du contrat d'objectifs 2014/2016 approuvé par la délibération n° 97-2013)

Exposé des motifs :

L'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication), la Région Lorraine, La Ville de Nancy constituant l'E.P.C.C. L'Autre Canal, ont fixé les orientations générales de l'établissement (délibération n° 007-2006).

Sur cette base et compte tenu des orientations présentées par Henri DIDONNA au Conseil d'Administration du 8 novembre 2013, il a été admis que le Directeur proposerait son projet artistique et culturel dans le cadre du Contrat d'objectifs 2014-2016 courant 2014, permettant ainsi l'intégration éventuelle des conclusions de l'inspection du Ministère présentées au Conseil d'Administration du 27 juin 2014.

Il a été demandé au directeur de présenter son projet artistique et culturel pour le Conseil d'administration de novembre 2014.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'approuver le projet artistique et culturel 2014/2016 du Directeur de L'Autre Canal.

Ce document complètera l'annexe n°2 du contrat d'objectifs 2014/2016 approuvé par la délibération n° 97-2013.

DÉCISION : APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Étaient présents : Mme Lucienne REDERCHER ; M. Laurent HENART ; M. Laurent VILLEROY-DE-GALHAU ; M. Claude-Jean ANTOINE ; Mme Marie-Thérèse FRANÇOIS-PONCET ; M. Jean-Pierre MOINAUX ; M. Bertrand MASSON ; M. Dominique REPECAUD ; M. Marc CECCALDI représentant M. Nacer MEDDAH ; Mme Florence FORIN représentant M. Michel ORIER ; Mme Aude MEURET ; M. Alain BROHARD.

Avaient donné procuration écrite : M. Frank PILCER à Mme Lucienne REDERCHER.

Avaient donné pouvoir pour les représenter : M. Nacer MEDDAH à M. Marc CECCALDI ; M. Michel ORIER à Mme Florence FORIN.

Étaient excusés : M. Nacer MEDDAH ; M. Raphaël BARTOLT ; M. Michel ORIER ; M. Frank PILCER ; Mme Anne VALTON.

Nancy, le 7 novembre 2014

La Présidente,
Lucienne REDERCHER

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE

DIRECTION GENERALE

Décision pourtant délégation de signature 2014-11-17 du 17 novembre 2014

Monsieur Bernard DUPONT, directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy,

VU la loi n° 2009-879 du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé, aux patients et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique, en particulier les articles L 6143-7 et D6143-33 à 35,

VU décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy par fusion du centre hospitalier universitaire de Nancy et de la maternité régionale universitaire de Nancy,

VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014,

DECIDE

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur El Mehdi SIAGHY, Directeur de la Recherche et de l'Innovation, pour signer en son nom et place toutes pièces administratives, comptables (notamment les factures) et conventionnelles relatives à la gestion de la Direction de la Recherche et de l'Innovation.

Délégation est également donnée à Monsieur El Mehdi SIAGHY pour l'ensemble des contrats de recherche, en particulier pour l'engagement du CHRU en tant que promoteur ou porteur de protocoles de recherche, et pour l'engagement du CHRU en tant que participant à un protocole de recherche à travers ses médecins investigateurs.

Article 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires,

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés et notifiés par la Direction des Finances,

- de rendre compte au directeur général des opérations effectuées dans le cadre de la présente délégation.

Article 3 : Le titulaire de la présente délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation.

A ce titre, il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 17 novembre 2014

Le Directeur général,
Bernard DUPONT

